

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU PAYS SALONNAIS

Date de Publication : 16/07/2018  
N° :2018/088

**LES DELIBERATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS  
DU 25 JUIN 2018**

---

**CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS**

---

**Conseil de Territoire  
25 JUIN 2018**

---

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Procès-verbal de la Séance a été affiché aux portes du Siège du Conseil de Territoire à partir du 2 juillet 2018 et ce, pour une durée d'un mois.



Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Joëlle BURESI, Jean-Claude CADIOU, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Dimitri FARRO, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Richard LEROI, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Mourad YAHIATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Patrick ALVISI donne pouvoir à Marylène BONFILLON, Christophe AMALRIC donne pouvoir à Auguste COLOMB, Serge ANDREONI donne pouvoir à Joëlle BURESI, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Didier KHELFA, Florian BRUNEL donne pouvoir à Lionel JEAN, Catherine CASORLA donne pouvoir à Marie-France SOURD, Pierre CHOUZY donne pouvoir à Mourad YAHIATNI, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Alexandra GOMEZ donne pouvoir à David YTIER, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Olivier DENIS, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Michel ROUX donne pouvoir à Nathalie SAINT-MIHIEL, Jean VANWYNSBERGHE donne pouvoir à Monique BUNTZ, Yves WIGT donne pouvoir à Hélène GENTE-CEAGLIO.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Patrick APPARICIO, Bérange Gauthier, Corinne LUCCHINI, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN

**91/18**

**■ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art L 2121-15,

M. Le Président de séance expose que le Conseil de Territoire doit désigner son secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil de Territoire de procéder à cette nomination par un vote à main levée et de désigner l'un des benjamins de l'Assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire à l'unanimité, décide de procéder par un vote à main levée et nomme M. David YTIER, secrétaire de séance.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

**92/18**

**■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION DE NOUVELLES CONVENTIONS DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE OU DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIVES A LA REALISATION PAR LES COMMUNES D'EQUIPEMENTS RELATIFS A LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 juin 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 12 juin 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 28 juin et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de nouvelles conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives à la réalisation par les Communes d'équipements relatifs à la compétence Assainissement des Eaux Pluviales », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*« Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.*

*Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date*

*les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.*

*L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.*

*Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :*

*1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :*

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;*
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;*
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;*
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;*
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;*

*2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :*

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;*
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du Code des Transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;*
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;*
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;*
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent Code ;*

*3° En matière de politique locale de l'habitat :*

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent Code ;

- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Concernant l'exercice de la compétence eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre des conventions prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 des conventions de gestion « Eau Pluviale » conclue avec les communes au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec les communes concernées des conventions spécifiques habilitant les communes à réaliser les opérations de travaux nécessaires à la continuité du service de l'assainissement des eaux pluviales, par leurs moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

Ces conventions, dont la conclusion est proposée au titre du présent rapport, revêtiront la forme :

- **soit de conventions de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO)**, fondées sur les dispositions du II de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Cette forme sera retenue pour habilitier les communes à poursuivre seules les opérations lorsque celles-ci relèvent à la fois de la compétence en matière d'eau et d'assainissement, dont les opérations de travaux devraient normalement être menées sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et de la compétence « voirie », non impactée par les transferts de compétence et qui continuera à relever de la Commune jusqu'au 31 décembre 2019.

- **soit de conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD)** fondées sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Cette forme est celle retenue pour habilitier les communes à poursuivre seule les opérations relevant exclusivement des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, sans interférence avec une compétence demeurant communale.

En application de ces conventions, les Communes assumeront la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitteront, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion de 2 nouvelles conventions de maîtrise d'ouvrage déléguées et de 8 nouvelles conventions

de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage concernant 9 Communes du Territoire du Pays Salonais et 16 opérations au titre de la compétence Assainissement des eaux pluviales.

Les conventions concernées sont présentées dans les tableaux récapitulatifs joints en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 009-11/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 25 juin 2018 ;

**Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la Commune d'**Alleins**, portant sur l'opération suivante :

**- Requalification de l'Avenue Jean Moulin :**

Les travaux concernent la rénovation et création du réseau pluvial. Le montant prévisionnel des études et des travaux s'élève pour la part pluvial de cette opération à : 48 444.48 € TTC

**Article 2 :**

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de **Berre l'Etang**, portant sur les opérations suivantes :

**- Requalification du Hameau de Mauran :**

Les travaux concernent la rénovation et création du réseau pluvial. Le montant prévisionnel des études

et des travaux s'élève pour la part pluvial de cette opération à : 429 120.00 € TTC

**- Requalification des places Joffres et Jaurès :**

Les travaux concernent la rénovation du réseau pluvial. Le montant prévisionnel des études et des travaux s'élève pour la part pluvial de cette opération à : 83 140.20 € TTC

**Article 3 :**

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la Commune d'**Eyguières**, portant sur l'opération suivante :

**- Aménagement du giratoire Route des Garrigues – Rue Paulin Mathieu :**

Les travaux concernent la création du réseau pluvial au niveau du giratoire situé au croisement de la Route des Garrigues et de la Rue Paulin Mathieu. Le montant prévisionnel des travaux s'élève pour cette opération à : 67 260 € TTC

**Article 4 :**

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de **Lamanon**, portant sur l'opération suivante :

**- Requalification de la RD 72f :**

Les travaux concernent la rénovation et création du réseau pluvial. Le montant prévisionnel des études et des travaux s'élève pour la part pluvial de cette opération à : 38 120.04 € TTC

**Article 5 :**

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de **Lançon Provence**, portant sur les opérations suivantes :

**- Extension du chemin des Pinèdes :**

Les travaux concernent la création du réseau pluvial. Le montant prévisionnel des études et des travaux s'élève pour la part pluvial de cette opération à : 65 308.80 € TTC

**- Aménagement des voiries et réseaux pour la construction d'un collège et d'un gymnase :**

La convention ne porte que sur les études de Maîtrise d'œuvre. Le montant de la part pluvial des travaux prévus n'est pas encore connu. Le montant prévisionnel des études s'élève pour la part pluvial de cette opération à : 28 250.40 € TTC

**Article 6 :**

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de **Rognac**, portant sur l'opération suivante :

**- Boulevard Frédéric Mistral :**

Les travaux concernent la rénovation du réseau pluvial. Le montant prévisionnel des travaux s'élève

pour la part pluvial de cette opération à : 96 000 € TTC

**Article 7 :**

Est approuvée la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de **Saint-Chamas**, portant sur les opérations suivantes :

**- Rue Seyssaud :**

Les travaux concernent l'extension du réseau d'eau pluvial sur une partie de la Rue René Seyssaud. Le montant prévisionnel des travaux s'élève pour cette opération à : 1 872.00 € TTC

**- Route de Grans :**

Les travaux concernent la rénovation du réseau d'eaux pluviales de la Route de Grans. Le montant prévisionnel des travaux s'élève pour cette opération à : 9 948.00 € TTC

**Article 8 :**

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de **Salon de Provence**, portant sur l'opération suivante :

**- Chemin des Cardelines :**

Les travaux concernent la deuxième tranche de la création du réseau pluvial. Le montant prévisionnel des travaux s'élève pour la part pluvial de cette opération à : 41 363.11 € TTC

**Article 9 :**

Est approuvée la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de **Salon de Provence**, portant sur les opérations suivantes :

**- Rue Sénèque :**

Les travaux concernent la création du réseau pluvial. Le montant prévisionnel des travaux s'élève pour la part pluvial de cette opération à : 16 593.32 € TTC

**- Rue Marie Curie :**

Les travaux concernent la création du réseau pluvial. Le montant prévisionnel des travaux s'élève pour la part pluvial de cette opération à : 8 990.74 € TTC

**- Impasse du Bélier :**

Les travaux concernent la création du réseau pluvial. Le montant prévisionnel des travaux s'élève pour la part pluvial de cette opération à : 7 441.76 € TTC

**Article 10 :**

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de **Velaux**, portant sur les opérations suivantes :

**- Avenue Jean Moulin :**

Les travaux concernent la rénovation du réseau pluvial dans le cadre du réaménagement des trottoirs. Le montant prévisionnel des travaux s'élève pour la part pluvial de cette opération à : 20 314.08 € TTC

**- Rue Jules Andraud et République :**

Les travaux concernent la rénovation du réseau pluvial. Le montant prévisionnel des études et travaux s'élève pour la part pluvial de cette opération à : 117 110.40 € TTC

**Article 11 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 12 :**

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ces conventions. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de nouvelles conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives à la réalisation par les Communes d'équipements relatifs à la compétence Assainissement des Eaux Pluviales ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

93/18

**■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – APPROBATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM LOGIS MEDITERRANEE POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 46 LOGEMENTS « ILOT BOREL » SITUEE 229 AVENUE GEORGES BOREL A SALON-DE-PROVENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 juin 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;  
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 12 juin 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 28 juin et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM LOGIS MEDITERRANEE pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 46 logements « Ilot Borel » située 229 avenue Georges Borel à Salon-de-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*« La Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour accorder sa garantie destinée à financer une opération d'acquisition en VEFA de 46 logements « Ilot Borel » située 229 avenue Georges Borel à Salon-de-Provence.*

*Portée par la SA HLM LOGIS MEDITERRANEE, cette opération d'un montant total de 6 072 570 € est financée par un emprunt de 5 455 457 € proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette opération bénéficie d'une garantie à hauteur de 55 % de la ville de Salon-de-Provence.*

*L'obtention de ces prêts est conditionnée par la mise en place d'une garantie d'emprunt solidaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 45 %, soit 2 454 955,65 €.*

*L'analyse financière de la SA HLM Logis Méditerranée effectuée à partir de son bilan 2016, met en évidence un actif comptable égal à 279 009 589 € et un passif réel (dettes) correspondant à 210 916 467 €. L'actif net comptable s'élève donc à 68 093 122 €. Cet actif est bien inférieur à la valeur réelle dans la mesure où il se compose principalement de biens immobiliers dont la valeur réelle est supérieure à la valeur au bilan. Le résultat d'exploitation 2016 est bénéficiaire de 5 019 745 €.*

*Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public correspondante.*

*Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :*

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

##### **Vu**

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2252-1 à L2252-5 ;*
- *La Loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland » ;*
- *La Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 (loi d'orientation pour la ville) ;*
- *Le décret n° 88-366 du 18 avril 1988 ;*
- *L'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C ;*
- *La délibération FAG 003-1737/17/CM du 30 mars 2017 relative à l'approbation du règlement des conditions générales d'octroi de garanties d'emprunts ;*
- *La délibération FAG 004-1738/17/CM du 30 mars 2017 approuvant dans le cadre des garanties d'emprunt l'application d'une procédure de vote complémentaire pour les emprunts de la Caisse des Dépôts et Consignations ;*
- *Le contrat de Prêt N° 72756 en annexe signé entre la SA HLM LOGIS MEDITERRANEE et la Caisse des Dépôts et Consignations ;*
- *La lettre de saisine du Président de la Métropole ;*
- *L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 25 juin 2018 ;*

**Où il le rapport ci-dessus,**



**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- L'intérêt, pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, de soutenir une production équilibrée de logements sociaux sur son territoire.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est accordée la garantie d'emprunt de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 45 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 455 457 euros souscrit par la SA HLM LOGIS MEDITERRANEE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 72756.

Ce prêt, constitué de 4 lignes du prêt, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 46 logements collectifs « Ilot Borel » située 229 avenue Georges Borel à SALON-DE-PROVENCE.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :**

La garantie de la Métropole Aix-Marseille-Provence est accordée pour la durée totale du contrat de prêt (durée de l'amortissement et du préfinancement), et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM LOGIS MEDITERRANEE dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA HLM LOGIS MEDITERRANEE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par la SA HLM LOGIS MEDITERRANEE est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si la SA HLM LOGIS MEDITERRANEE opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

**Article 3 :**

En contrepartie de sa garantie, la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficiera de 4 logements réservés concernant ladite opération.

**Article 4 :**

Est approuvée la convention de garantie d'emprunt ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SA HLM LOGIS MEDITERRANEE.

**Article 5 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention de garantie avec la SA HLM LOGIS MEDITERRANEE ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM LOGIS MEDITERRANEE pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 46 logements « Ilot Borel » située 229 avenue Georges Borel à Salon-de-Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

94/18

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – BUDGETS ANNEXES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE - AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2017 DU TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 juin 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;  
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole.

Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

*Il a permis d'une part, de dégager le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement déterminé après qu'aient été exécutées les dotations aux amortissements et aux provisions, et, d'autre part, de calculer les restes à réaliser en dépenses et/ou en recettes qui seront repris au budget supplémentaire de l'exercice suivant.*

*La procédure, mise en place par les instructions budgétaires et comptables M57, M4 et dérivées consiste à prévoir dans le budget, le résultat de fonctionnement attendu de l'exercice, puis, à le constater lors de l'approbation du compte administratif et à l'affecter en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Le reliquat éventuel peut, soit être affecté à l'investissement en réserve complémentaire, soit être maintenu en fonctionnement.*

*Les affectations de résultats sont détaillées dans le tableau suivant :*

Budgets	Résultats de l'exercice 2017		Résultats de clôture	Résultats de clôture	Restes à Réaliser en Recettes 2017	Restes à Réaliser en Dépenses 2017	Résultats cumulés fonctionnement 2017	Part affectée à l'investissement 2018	Solde maintenu en section de Fonctionnement
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement 2017	d'investissement 2017					
ASSAINISSEMENT	2 606 602,67	1 374 569,45	4 439 081,12	1 513 034,52	462 961,86	448 620,26	4 439 081,12	724 713,43	3 714 367,69
EAU POTABLE	3 888 849,07	2 582 264,19	5 071 423,44	146 586,52	524 554,99	220 586,61	5 071 423,44	658 247,93	4 413 175,51
AMENAGEMENT	0,00	-2 223 152,57	0,00	-3 185 499,29	3 186 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 12 juin 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 28 juin et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Budgets annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Affectation des résultats de l'exercice 2017 du Territoire du Pays Salonais », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Selon les textes en vigueur, l'arrêté des comptes de la Métropole Aix-Marseille-Provence a été approuvé par le vote du compte administratif le 18 mai 2018.

*Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :*

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de Métropole du 18 mai 2018 approuvant le Compte Administratif 2017 des Budgets Annexes du Territoire du Pays Salonais ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis formulé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais en date du 25 juin 2018 ;

**Où il le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est décidé d'affecter l'excédent de fonctionnement des budgets annexes de l'Assainissement et de l'Eau Potable:

#### **Assainissement :**

La section d'investissement clôture, après prise en compte des restes à réaliser en dépenses et en recettes, avec un excédent de 1 527 376,12 €.

Il est proposé de majorer cette somme d'une dotation complémentaire de 724 713,43€ prélevée sur l'excédent de la section de fonctionnement qui s'établit à 4 439 081,12 euros.

Cette affectation donnera lieu à l'issue du vote du Budget supplémentaire 2018 à l'émission d'un titre de recette de ce montant, au compte 1068, « Autres Réserves ».

Le solde de l'excédent de fonctionnement qui s'élève à **3 714 367,69** euros est maintenu en section de fonctionnement et porté au compte **002** en recette.

Le résultat de clôture de la section d'investissement quant à lui, de **1 513 034.52** euros, hors restes à réaliser, est inscrit et porté au compte **001** du budget supplémentaire 2018 en recette.

#### **Eau Potable :**

La section d'investissement clôture, après prise en compte des restes à réaliser en dépenses et en recettes, avec un excédent de 450 554.90€.

Il est proposé de majorer cette somme d'une dotation complémentaire de 658 412,93€ prélevée sur l'excédent de la section de fonctionnement qui s'établit à 5 071 423,44 euros.

Cette affectation donnera lieu à l'issue du vote du Budget supplémentaire 2018 à l'émission d'un titre de recette de ce montant, au compte 1068, « Autres Réserves ».

Le solde de l'excédent de fonctionnement qui s'élève à **4 413 010,51** euros est maintenu en section de fonctionnement et porté au compte **002** en recette.

Le résultat de clôture de la section d'investissement de **146 586.52** euros, hors restes à réaliser, est inscrit et porté au compte **001** du budget supplémentaire 2018 en recette.

#### **Article 2 :**

Sont approuvés comme suit, les résultats de l'exercice 2017 pour le budget annexe des Opérations d'aménagement :

#### **Opérations d'aménagement :**

La section de fonctionnement présente un résultat de clôture nul.

La section d'investissement présente un résultat déficitaire de clôture de **3 185 499,29** euros qui sera porté au compte 001 du budget supplémentaire 2018, en dépense. Il est équilibré par une recette inscrite en restes à réaliser à hauteur de **3 186 000,00** euros. »

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang,**

**Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Budgets annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Affectation des résultats de l'exercice 2017 du Territoire du Pays Salonais ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

**95/18**  
■ **AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – BUDGETS ANNEXES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE - ADOPTION DES BUDGETS SUPPLEMENTAIRES 2018 DU TERRITOIRE DU PAYS SALONAI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 juin 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 12 juin 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 28 juin et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Budgets annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Adoption des budgets supplémentaires 2018 du Territoire du Pays Salonais », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*Dans le cadre des dispositions de l'instruction comptable M 57 et M 49, le Budget Supplémentaire a pour objet principal de reprendre les résultats dégagés à la clôture de l'exercice précédent, ainsi que les restes à réaliser de la section d'Investissement, constatés au Compte Administratif.*

*Il permet également de réajuster, en cours d'exercice, les prévisions et / ou les affectations budgétaires du Budget Primitif.*

• **Service Public Local de l'Assainissement :**

	CHARGES	PRODUITS
<b>Section d'Exploitation</b>	<b>3 714 578.69 €</b>	<b>3 714 578.69 €</b>

	CHARGES	PRODUITS
<b>Section d'Investissement</b>	<b>2 989 608.33 €</b>	<b>2 989 608.33 €</b>

*Le budget supplémentaire détaillé, figure en annexe.*

• **Service Public Local de l'Eau Potable :**

	CHARGES	PRODUITS
<b>Section d'Exploitation</b>	<b>4 413 175.51 €</b>	<b>4 413 175.51 €</b>

	CHARGES	PRODUITS
<b>Section d'Investissement</b>	<b>3 296 346.61 €</b>	<b>3 296 346.61 €</b>

*Le budget supplémentaire détaillé, figure en annexe.*

• **Operations d'Aménagements :**

	Dépenses	Recettes
<b>Section de Fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>

	Dépenses	Recettes
<b>Section d'Investissement</b>	<b>3 186 000.00 €</b>	<b>3 186 000.00 €</b>

*Le budget supplémentaire détaillé, figure en annexe.*

*Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :*

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- La délibération FAG 035-3054/17/CM approuvant le Budget Primitif 2018 des Budgets Annexes du Territoire du Pays Salonais ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis formulé par le Conseil du Territoire du Pays Salonais en date du 25 juin 2018 ;

**Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont intégrés les restes à réaliser, ainsi que les reprises de résultats 2017 des Budgets Annexes du Service Public Local d'Assainissement, du Service Public Local d'Eau Potable et des Opérations d'Aménagements du Territoire du Pays Salonais, aux Budgets Supplémentaires.

**Article 2 :**

Est adopté le Budget Supplémentaire 2018 des Budgets Annexes du Service Public Local d'Assainissement, du Service Public Local d'Eau Potable et des Opérations d'Aménagements du Territoire du Pays Salonais, tel que présentés et annexés. »

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Budgets annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Adoption des budgets supplémentaires 2018 du Territoire du Pays Salonais ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

96/18

**■ VOTE DE L'ETAT SPECIAL 2018 DU TERRITOIRE DU PAYS SALONAI S - BUDGET SUPPLEMENTAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort,

Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu le vote de l'Etat Spécial de Territoire 2018 par délibération du Conseil de Territoire n° 136/17 du 29 novembre 2017 ;

Vu la Décision Modificative n°1 approuvée par délibération du Conseil de Territoire n°35/18 en date du 20 mars 2018 ;

Dans le cadre des dispositions de l'instruction comptable M 57 et M 49, le Budget Supplémentaire a pour objet de réaliser un ajustement des prévisions budgétaires en recettes et / ou en dépenses et permet ainsi de prendre en compte des éléments nouveaux, non intégrés dans les documents budgétaires précédents.

Le Budget Supplémentaire de l'Etat Spécial 2018 du Territoire du Pays Salonais s'équilibre de la façon suivante :

	DEPENSES	RECETTES
<b>CREDITS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>- 705 441.89 €</b>	<b>- 705 441.89 €</b>

	DEPENSES	RECETTES
<b>CREDITS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>1 675 000.00 €</b>	<b>1 675 000.00 €</b>

Les dotations de gestions du Territoire sont ainsi portées à:

Dotation d'Investissement : 5 843 332.00 €

Dotation de Fonctionnement : 15 144 843.11 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- ADOpte le Budget Supplémentaire de l'Etat Spécial 2018 du Territoire du Pays Salonais.**

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

97/18

**■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – PARTICIPATION DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE A L'ANIMATION DE L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE - APPROBATION D'UNE CONVENTION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 juin 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 12 juin 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 28 juin et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'animation de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique - Approbation d'une convention », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*« Le tissu économique de la Métropole Aix-Marseille-Provence est essentiellement composé de TPE et de PME. Par ailleurs, les taux de créations et de reprises d'entreprises sont parmi les plus élevés de France, tout comme le taux de disparition. Des causes ont été identifiées à ces défaillances telles que la sous-capitalisation, l'isolement, le manque de conseils, d'accompagnement, ou de formation ou encore la mauvaise évaluation des risques et des délais.*

*L'association dénommée : Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) a été créée en 1989 par Maria Nowak en adaptant à la France le principe du microcrédit, mécanisme financier qui a largement fait ses preuves dans les pays en voie de développement, en Asie, Afrique et Amérique Latine.*

*L'ADIE propose donc un accompagnement technique et financier aux porteurs d'un projet d'emploi, indépendant ou salarié n'ayant pas accès au crédit bancaire pour pouvoir le réaliser (notamment les demandeurs d'emploi et les allocataires des minimas sociaux).*

*La mission de l'ADIE est donc d'offrir la possibilité à un public en situation de précarité sociale et financière de créer ou de développer une entreprise grâce au microcrédit pour l'emploi indépendant ; ou bien de trouver ou se maintenir en emploi par le biais du microcrédit pour l'emploi salarié.*

#### **Les résultats 2017 :**

*L'ADIE a financé sur le territoire de la Métropole, au 31/12/2017, 442 personnes ; dont 325 personnes pour un projet d'entreprise et 117 pour un projet d'emploi salarié.*

*Soit + 22% de personnes soutenues par rapport à 2016.*

Les résultats sont ainsi ventilés par CT :

	CT Marseille Provence	CT Pays d'Aix	CT Pays d'Aubagne et de l'Etoile	CT Pays Salonais	CT Istres Ouest Provence	CT Pays de Martigues	Total
Nombre total de personnes financées	338	30	12	27	15	20	442
Pour un projet d'entreprise	251	24	7	18	9	16	325
Pour un projet d'emploi salarié	87	6	5	9	6	4	117

### Le plan d'action de l'ADIE en 2018

#### **Les projets de création ou de développement d'entreprises :**

L'implication de l'ADIE dans les projets de création ou de développement d'entreprises se fait par :

- Le microcrédit professionnel (pouvant être complété par un prêt d'honneur pour atteindre un plafond de financement à 10 000 €)
- L'accompagnement avant, pendant et après la création de l'entreprise
- Le dispositif « Je deviens Entrepreneur » qui remplace la formation Créajeunes (ce nouveau dispositif est sans limitation d'âge et est destiné à tous porteurs d'un projet d'entreprise éligible à un microcrédit et qui nécessite d'approfondir le projet avant le démarrage de l'activité)
- La micro-assurance

#### **Le retour ou maintien en emploi salarié :**

L'implication de l'ADIE auprès des personnes recherchant un emploi salarié ou souhaitant s'y maintenir se fait par :

- Le microcrédit personnel pour l'emploi (jusqu'à 5 000 €)
- Une offre de micro-assurance spécifique pour les véhicules achetés ou réparés grâce au microcrédit

#### **Les 4 grands axes de développement de l'ADIE en 2018 :**

Afin de développer ses dispositifs, l'ADIE met en place un plan d'action qui repose sur 4 grands axes tels que :

Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile : 8 000€,  
Territoire Istres Ouest Provence : 5 000€ et  
Territoire Pays Salonais : 6 000€.

Pour 2018, il est proposé une subvention de 90.000 € répartie comme suit :

- Territoire Marseille Provence : 40 000€

- Le maintien des relations avec les partenaires traditionnels afin de générer des prescriptions supplémentaires et d'accroître la visibilité de son offre de services
- L'approche de nouveaux partenaires prescripteurs intervenant prioritairement dans les QPV
- La promotion de son action à destination de personnes en situation de précarité par le biais d'actions de communication grand public et d'actions de prospection ciblées :
  - Réalisation de journées portes ouvertes et d'ateliers thématiques (au sein de ses antennes physique à Marseille et Aix-en-Provence ou sur ses lieux de permanences délocalisées)
  - Réalisation de permanences hebdomadaires au Carburateur, à La Ciotat, à Aubagne et à Salon de Provence
  - Projet de mise en place d'une nouvelle permanence (mensuelle) à Martigues
  - Présence sur les salons, forums en lien avec la création d'entreprise et/ou l'emploi
- La communication autour de son action principalement lors des « rendez-vous de l'Adie » programmés en février, juin et octobre 2018.

En 2017, la Métropole Aix Marseille Provence a attribué une subvention à l'ADIE de 104 000€, répartie sur les différents Conseils de Territoires :  
Territoire Marseille Provence : 45 000€, Territoire du pays d'Aix : 40 000€.

- Territoire du Pays d'Aix : 40 000 €
- Territoire Pays Salonais 2 000 €
- Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile : 8 000 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 25 juin 2018 ;

**Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- L'intérêt de soutenir la création d'entreprises par un dispositif de soutien efficace sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est attribuée une subvention de fonctionnement pour l'animation de l'association ADIE pour un montant de 90 000€ au titre de l'année 2018 répartie ainsi :

- Territoire Marseille Provence : 40 000€
- Territoire du Pays d'Aix : 40 000 €
- Territoire Pays Salonais : 2 000 €
- Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile : 8 000 €

**Article 2 :**

Est approuvée la convention financière, ci-annexée relative à l'attribution d'une subvention à l'association ADIE.

**Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Métropole. »

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'animation de**

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la commission de cohérence et suivi des subventions aux associations ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille du 26 juin 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 21 juin 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 25 juin 2018 ;

**l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique - Approbation d'une convention ».**

**- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

**98/18**

**■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE SUR LA PARCELLE CX 375 LIEU-DIT NOTRE DAME A BERRE L'ETANG, AU PROFIT D'ENEDIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 juin 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de



présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;  
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 12 juin 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 28 juin et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention de servitude sur la parcelle CX 375 lieu-dit Notre Dame à Berre l'Etang, au profit d'ENEDIS », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« L'entreprise SCI MASSIMO récemment implantée sur la zone d'activité Euroflory à Berre L'Etang a demandé à ENEDIS un raccordement au réseau public de distribution d'énergie électrique qui nécessite un renforcement du réseau de distribution.

Cette voirie est propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, il s'agit de la parcelle CX 375 lieu-dit Notre Dame dans la zone d'activité Euroflory à Berre L'Etang.

*Afin de réaliser l'alimentation électrique demandée par l'entreprise SCI MASSIMO, la pose de câbles sous chaussée est nécessaire.*

*A cet effet ENEDIS propose la conclusion d'une convention de servitude portant sur une bande de 3 mètres de large et sur une longueur totale de 26 mètres, pour les canalisations posées en tréfonds qui grèvent la parcelle CX 375.*

*Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :*

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 25 juin 2018 ;

**Où il le rapport ci-dessus,  
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

*Est approuvée la convention de servitude sur la parcelle CX 375, lieu-dit Notre Dame à Berre L'Etang ci-annexée, à conclure avec ENEDIS.*

**Article 2 :**

*La présente convention est conclue à titre gratuit, les frais et charge liés à la publication et/ou l'enregistrement de ladite convention sont à la charge exclusive d'ENEDIS.*

**Article 3 :**

*Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention. »*

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

intitulé « **Approbation d'une convention de servitude sur la parcelle CX 375 lieu-dit Notre Dame à Berre l'Étang, au profit d'ENEDIS** ».

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

99/18

■ **AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVE A L'OPERATION " CREATION DE LA ZONE D'ACTIVITES DU CHEMIN DE SALON A MALLEMORT "**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 juin 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 12 juin 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 28 juin et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Demande de subvention relative à l'opération " Création de la zone d'activités du chemin de Salon à Mallemort », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*« La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans de nombreuses réalisations au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers, ou privés. Il importe en conséquence de solliciter, dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement, leur participation.*

*Descriptif de l'opération concernée :*

*Au titre de ses compétences, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit en lieu et place des communes la conduite d'actions d'intérêt communautaire, sur la compétence « Développement Economique ».*

*Celle-ci se définit notamment par la "création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ». A ce titre, la création d'une future zone d'activité dite « du chemin de Salon », à proximité de la zone de la Verdrière sur la Commune de Mallemort dans les Bouches du Rhône, fait l'objet d'un projet de création actuellement inscrit dans les orientations du Plan Local d'Urbanisme. La commune de Mallemort a fait réaliser en 2013 une étude d'opportunité pour cette opération, et en 2016 a*

déjà inscrit celle-ci dans les Opérations d'Aménagements Programmées de son PLU.

Dans la continuité de la réflexion engagée, un recensement des disponibilités foncières réservées aux activités a été engagé sur chaque commune du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il a mis en évidence l'existence d'une potentielle zone à créer sur la commune de Mallemort.

La création de cette nouvelle zone permettrait de répondre aux besoins d'implantation d'entreprises d'importance majeure pour la commune et constituerait une solution dans un délai raisonnable pour l'accueil de PME et PMI.

Une emprise d'environ 10 hectares située à proximité de la zone d'activité communale de la Verdière et zonée en secteur d'activité au PLU est libre d'occupation.

La Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de procéder à une opération de maîtrise foncière sur l'emprise de cette future extension, 7 ha seraient aménagés dans une première phase et une réserve foncière de 3 ha sera constituée pour une extension future.

La proximité immédiate de la zone existante permettrait une viabilisation relativement rapide de ces terrains.

Un accès direct pourrait être envisagé à partir des voies communales existantes et un accès en sortie sur la départementale D 7.

Cette opération s'inscrit dans le schéma de développement économique du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence et plus particulièrement dans celui du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Sur un plan réglementaire, l'extension de la zone d'activité est soumise à permis d'aménager, dans le cadre de cette procédure un diagnostic d'incidence environnementale sera donc à réaliser selon la prescription de la DREAL.

En plus de ces dispositions, une place particulière sera faite aux énergies nouvelles et renouvelables dans l'aménagement et dans les prescriptions du cahier des charges de cession de terrains.

L'accès à des dispositifs de recharge pour véhicules électriques, l'utilisation d'éco matériaux et de l'énergie solaire seront préconisés.

Le traitement des eaux de ruissellement et leur rétention ou réutilisation sont étudiés dans le cadre du projet d'aménagement.

Aux termes des études pré-opérationnelles qui seront menées courant 2019, et sous réserve de l'obtention d'une autorisation de construire, cette zone d'activité devrait être livrée pour fin 2020.

En termes de composition, cette future zone d'activité comporterait 17 lots commercialisables, de

surfaces comprises entre 2 500 et 10 000 m<sup>2</sup> et elle pourrait conduire à la création de 130 à 200 emplois directs sur ce site.

La présente délibération vise à approuver la demande de subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière, et à signer tous les documents y afférents.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 4 759 725 euros HT.

Selon le détail ci-joint :

DEPENSES PREVISIONNELLES	MONTANT HT	MONTANT TTC
MISSION AMO EXTENSION ZA CH DE SALON	20 225,00 €	24 270,00 €
MISSIONS CSPS EXTENSION ZA CH DE SALON	1 500,00 €	1 800,00 €
MISSION AMO PERMIS D'AMENAGER EXTENSION ZA CH DE SALON	8 000,00 €	9 600,00 €
ETUDE GEOTECHNIQUE EXTENSION ZA CH DE SALON	15 000,00 €	18 000,00 €
DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL EXTENSION ZA CH DE SALON	12 000,00 €	14 400,00 €
ETUDES ET FRAIS DE RACCORDEMENT ERDF EXTENSION ZA CH DE SALON	100 000,00 €	120 000,00 €
ETUDES ET FRAIS DE RACCORDEMENT TELECOM EXTENSION ZA CH DE SALON	3 000,00 €	3 600,00 €
MAITRISE FONCIERE DES TERRAINS ZA CH DE SALON	3 000 000,00 €	3 600 000,00 €
<b>SOUS TOTAL ETUDES</b>	<b>3 159 725,00 €</b>	<b>3 791 670,00 €</b>
TRAVAUX EXTENSION ZA CH DE SALON	1 600 000,00 €	1 920 000,00 €
<b>SOUS TOTAL TRAVAUX</b>	<b>1 600 000,00 €</b>	<b>1 920 000,00 €</b>
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>4 759 725,00 €</b>	<b>5 711 670,00 €</b>

Considérant que la réalisation d'opérations d'aménagements doit être considérée comme un acte relevant du domaine privé de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et de fait, être obligatoirement décrites dans une comptabilité de stocks spécifique dans le cadre d'un budget annexe, de manière à retracer la phase production (réalisation de travaux et stockage) et phase commercialisation (déstockage). Ces phases relèvent de la section de fonctionnement comme prévue par la M57, dans ce cas précis, pour être ensuite retracées dans la section d'investissement afin d'en constater le stock foncier (gestion de stock intermittent).

Le Plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ECO 001-1775/17/CM du 30 mars 2017 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant l'agenda du développement économique métropolitain ;
- La délibération n° URB 019-3293/17/CM du 14 décembre 2017 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation du Contrat Régional d'Equilibre Territorial ;
- La délibération n° 17-1108 du 15 décembre 2017 du Conseil Régional PACA approuvant les termes du Contrat Régional d'Equilibre Territorial avec la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le budget annexe « Opérations d'Aménagement du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence » géré selon la méthode de stocks intermittents ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 25 juin 2018 ;

**Où il le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient de procéder à la réalisation de l'opération suivante : « Création de la zone d'activités du chemin de Salon à Mallemort ».

**Délibère**

**Article 1 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, pour la réalisation

ORGANISMES SOLLICITES	TAUX SOLLICITES	MONTANTS SOLLICITES
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur « Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2018-2020 »	20 %	952 000 euros
Métropole Aix-Marseille-Provence	80 %	3 807 725 euros

de cette opération pour la réalisation de cette opération.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Opération d'aménagement du Pays Salonais » Budget primitif 2018 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Nature : 6045 – Sous politique : ZA chemin de Salon.

La recette correspondante est inscrite au budget annexe « Opération d'aménagement du Pays Salonais » Budget primitif 2018 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Nature : 7472 Sous politique : ZA chemin de Salon. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Demande de subvention relative à l'opération " Création de la zone d'activités du chemin de Salon à Mallemort ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

**100/18**

**■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION COSENS - APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 juin 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 12 juin 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 28 juin et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La

Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélassanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Attribution d'une subvention à l'association Cosens - Approbation d'une convention d'objectifs », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*« COSENS est un incubateur d'entreprises créé et développé en 1998 par des entrepreneurs marseillais.*

*COSENS développe un écosystème favorable à la création et au développement d'entreprises responsables organisé autour de 3 pôles : couveuse, formation et co-working.*

*La couveuse COSENS permet aux porteurs de projet de création d'entreprise, de tester la viabilité économique de leur projet et leurs capacités au métier d'entrepreneur tout en conservant leurs droits sociaux (assurance chômage et sécurité sociale des salariés) et en bénéficiant d'un coaching individuel et de formations en entrepreneuriat.*

*Chaque porteur de projet contractualise sa relation avec la couveuse par le biais d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprises (CAPE) d'une durée maximale de 36 mois. L'entrepreneur dispose alors du temps et des moyens nécessaires pour acquérir les savoirs, savoir-faire et savoir-être entrepreneuriaux.*

*Pour chacun des territoires concernés, l'objectif 2018 est le suivant :*

*- Territoire du Pays d'Aix : 15 accompagnements en couveuse*

*- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile : 10 accompagnements en couveuse*

*- Territoire du Pays de Martigues : 5 à 10 accompagnements en couveuse*

*- Territoire du Pays Salonais : 10 accompagnements en couveuse*

*En complémentarité de la couveuse, COSENS dispose d'un véritable pôle formation ouvert à tous les entrepreneurs (y compris donc ceux non hébergés en couveuse) en amont et en aval de la création de leur entreprise.*

*De plus, COSENS s'est doté récemment d'un espace de co-working afin de répondre aux besoins des entrepreneurs en matière d'hébergement physique ponctuel de leurs activités.*

*COSENS est présent sur le Territoire du Pays d'Aix, sur le Territoire du Pays Salonais, sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et sur le Territoire du Pays de Martigues.*

*Afin de pouvoir continuer à œuvrer sur les Territoires concernés, COSENS sollicite de la Métropole Aix-Marseille-Provence une subvention au titre de l'année 2018 à hauteur de 50.000 €.*

Pour les actions menées par COSENS en faveur des créateurs d'entreprise, le soutien financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élèvera à 33.000 €.

Il sera réparti comme suit :

- 18 000 € pour le Territoire du Pays d'Aix (soit 26,68 % du budget action de 67.471 €)
- 8 000 € pour le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (soit 13,42 % du budget action de 59.593 €)
- 5 000 € pour le Territoire du Pays de Martigues (soit 26,87 % du budget action de 18.605 €)
- 2 000 € pour Territoire du Pays Salonais (soit 5,46 % du budget action de 36.623 €)

La dépense en résultant sera imputée sur l'état spécial de chaque Territoire concerné.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN009-11/16/CC du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 21 juin 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 25 juin 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 21 juin 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 25 juin 2018.

**Où le rapport ci-dessus,  
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- La volonté de la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir un certain nombre d'associations à caractère économique qui mènent, à l'échelle de son territoire, des actions pertinentes en cohérence avec les principaux axes de sa politique de développement économique.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est attribuée à l'association COSENS une subvention de 33 000 € au titre de l'exercice 2018, répartie comme suit :

- Territoire du Pays d'Aix : 18 000 €
- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile : 8 000 €
- Territoire du Pays de Martigues : 5 000 €
- Territoire du Pays Salonais : 2 000 €

**Article 2 :**

Est approuvée la convention d'objectifs ci-annexée, avec l'association COSENS.

**Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur :

- l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix sur la ligne 3A/61/65748
- l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne sur la ligne 65/6574
- l'État Spécial de Territoire du Pays de Martigues sur la ligne 62/6574
- l'État Spécial de Territoire du Pays Salonais sur la ligne 65/748 »

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Attribution d'une subvention à l'association Cosens - Approbation d'une convention d'objectifs ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

**101/18**

**■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE NON RENOVELABLE AVEC LA SOCIETE ENVIRECYCLAGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 juin 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 12 juin 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 28 juin et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de l'avenant n° 2 à la convention d'occupation précaire non renouvelable avec la société Envirecyclage », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*« Afin de répondre aux besoins de la société Envirecyclage, spécialisée dans la revalorisation des agrégats inertes de chantiers, l'ex Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre –Durance dite « Agglopolo Provence » a approuvé une convention d'occupation précaire d'un terrain lors du Conseil Communautaire du 22 septembre 2014 par la délibération n°240-14 et corrigée pour erreur matérielle par la délibération n°100-15 du 18 mai 2015.*

*L'occupation concerne un terrain composé des parcelles CT n°79, 80, 81 et 84 d'une emprise de 14 545 m<sup>2</sup> appartenant à ladite ex-Communauté d'Agglomération.*

*Cette convention d'occupation précaire, d'une durée maximale de 3 ans, moyennant une redevance mensuelle de 700 euros hors taxes a été signée le 17 décembre 2014.*

*Or, ces parcelles situées sur une zone naturelle à protéger sont également concernées par l'enveloppe hydrogéomorphologique dans laquelle s'applique le règlement des zones inondables, (article 5 dispositions générales, section 3 article BC1 qui interdit les remblais (ANNEXE 2). Par ailleurs, à la demande des services de l'État, une marge de recul de 20 mètres des berges de la Touloubre a été instaurée au PLU de Salon de Provence en 2016 nécessitant la consultation du syndicat d'aménagement de la Touloubre avant toute occupation et utilisation (article 7 des dispositions générales).*

*Enfin, une partie des parcelles étant référencée en risque d'inondation aléa grave (article 5 des dispositions générale), le PLU interdit les constructions, installations et remblais de quelques natures qu'elles soient.*

*Dans ces conditions et par délibération ECO 005-3414/18 BM en date du 15 février 2018, il a été acté une prorogation de 3 mois de l'autorisation accordée à la société Envirecyclage d'occuper les parcelles cadastrées CT 80, 81, 84 et 79 sur la commune de Salon de Provence dans le cadre d'une convention d'occupation précaire, permettant à l'entreprise de retirer ses installations et de trouver une solution afin de préserver cette activité économique sur notre territoire.*

*La société ayant entrepris les opérations correspondant au retrait de son activité, elle n'est toutefois pas en capacité de libérer les parcelles*

d'ici le terme de l'avenant n°1 à ladite convention précaire, soit le 17 juin 2018. Elle sollicite donc un délai complémentaire pour finaliser l'enlèvement des matériaux stockés et déménager sur un autre site plus adapté à leurs activités.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil Communautaire de l'ex-Communauté Agglomération Agglopolo Provence 210-14 du 22 septembre 2014 corrigée pour erreur matérielle par la délibération 100-15 du 18 mai 2015 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° ECO 010-14/12/17 BM du 14 décembre 2017 ;
- La délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° ECO 005-3414/18/BM du 15 février 2018 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 25 juin 2018 ;

**Oui le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°2 ci-annexé à la convention d'occupation précaire, permettant de proroger l'occupation des parcelles CT n°79, 80, 81 et 84 au bénéfice de la société Envirecyclage jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'avenant n°2 et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Article 3 :**

Les recettes seront constatées à la section fonctionnement fonction 60, chapitre 70, nature 70388 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays

Salonais du budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de l'avenant n° 2 à la convention d'occupation précaire non renouvelable avec la société Envirecyclage ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

**102/18**

**■ PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA FARE LES OLIVIERS – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 ET DEFINITION DES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC – SAISINE DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;



Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;

Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire du Pays Salonais et leurs présidents respectifs ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de la commune de La Fare les Oliviers en date du 20 avril 2018 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification simplifiée du PLU ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare les Oliviers en vigueur.

Considérant

- Que la commune de La Fare les Oliviers a sollicité le Conseil de Territoire en date du 20 avril 2018 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU pour permettre :
  - a. Intégrer le porter à connaissance (PAC) de l'étude d'aléa inondation de l'Arc en application de l'article R121-2 du Code de l'Urbanisme ;
  - b. Modifier le zonage entre la zone UC et la zone UP sous les terrains du tennis club quartier Sainte Rosalie ;
  - c. Augmenter le pourcentage de logements sociaux à créer pour les opérations comportant 5 logements et plus ;
  - d. Mettre à jour le règlement du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;
  - e. Réactualiser les emplacements réservés.
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par une procédure de modification simplifiée, avec mise à disposition du public, pendant un mois, du projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six

intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses Territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018 le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare les Oliviers a fait l'objet de :

- L'approbation en date du 24/06/2010
- De la modification n°1 approuvée en date du 23/09/2010
- De la modification simplifiée n°2 approuvée en date du 27/01/2011
- De la révision simplifiée n°1 approuvée en date du 29/03/2012
- De la modification n°3 approuvée le 28/02/2013
- De la modification simplifiée n°4 approuvée le 11/09/2014
- De la modification n°5 approuvée le 10/09/2015
- D'une mise à jour en date du 03/04/2017

Par courrier en date du 20 avril 2018, la commune de La Fare les Oliviers a sollicité du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure de modification simplifiée pour les motifs suivants :

- Intégrer le porter à connaissance (PAC) de l'étude d'aléa inondation de l'Arc en application de l'article R121-2 du Code de l'Urbanisme ;
- Modifier le zonage entre la zone UC et la zone UP sous les terrains du tennis club quartier Sainte Rosalie ;
- Augmenter le pourcentage de logements sociaux à créer pour les opérations comportant 5 logements et plus ;
- Mettre à jour le règlement du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;
- Réactualiser les emplacements réservés.

Les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **DEMANDE** au Conseil de la Métropole de solliciter du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Fare les Oliviers, sous la forme simplifiée.

- **Sous condition de l'engagement de la procédure de modification simplifiée par le Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les modalités de mise à disposition du public sont ainsi définies, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme :**

**Pendant un mois, un dossier comprenant le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi que des registres pour consigner les observations seront mis à disposition du public du 4 septembre 2018 au 4 octobre 2018 inclus, en Mairie de La Fare les Oliviers et dans les locaux du Conseil de territoire du Pays Salonais aux adresses, jours et heures d'ouverture au public suivants :**

- **Mairie de La Fare les Oliviers : Service Urbanisme, 250 avenue des Puisatiers. Du mardi au jeudi de 09h00 à 12h00.**
- **Conseil de Territoire : Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 rue du Commandant Sibour. Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.**

**Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Commune de La Fare les Oliviers ainsi que du Conseil de Territoire.**

**Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du dossier au public, un avis précisant la période et les modalités de cette mise à disposition sera affiché au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en mairie de La Fare les Oliviers et publié dans deux journaux diffusés dans le département.**

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

**103/18**

**■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA FARE LES OLIVIERS - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;  
Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 juin 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 12 juin 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 28 juin et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare les Oliviers - Engagement de la procédure de modification simplifiée n°6 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*« Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée par fusion de six*

intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre du 15 février 2018 le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan local d'Urbanisme de la commune de La Fare les Oliviers a fait l'objet de :

- L'approbation en date du 24/06/2010
- De la modification n°1 approuvée en date du 23/09/2010
- De la modification simplifiée n°2 approuvée en date du 27/01/2011
- De la révision simplifiée n°1 approuvée en date du 29/03/2012
- De la modification n°3 approuvée le 28/02/2013
- De la modification simplifiée n°4 approuvée le 11/09/2014
- De la modification n°5 approuvée le 10/09/2015
- D'une mise à jour en date du 03/04/2017

Par courrier de la commune de La Fare les Oliviers du 20 avril 2018, puis par délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter du Président, l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné afin de :

- Intégrer le porter à connaissance (PAC) de l'étude d'aléa inondation de l'Arc en application de l'article R121-2 du Code de l'urbanisme ;
- Modifier le zonage entre la zone UC et la zone UP sous les terrains du tennis club quartier Sainte Rosalie ;
- Augmenter le pourcentage de logements sociaux à créer pour les opérations comportant 5 logements et plus ;
- Mettre à jour le règlement du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;
- Réactualiser les emplacements réservés.

Les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune de La Fare les Oliviers en date du 20 avril 2018 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification simplifiée du PLU (ou du POS) ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 25 juin 2018 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite du Président l'engagement de la modification simplifiée n°6 du PLU de La Commune de La Fare les Oliviers et définissant les modalités de la mise à disposition du public ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare les Oliviers en vigueur ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Salonais du 25 juin 2018.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la commune de La Fare Les Oliviers a sollicité le Conseil de Territoire en date du 20 avril 2018 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure

de modification simplifiée du PLU pour permettre :

- L'intégration du porter à connaissance (PAC) de l'étude d'aléa inondation de l'Arc en application de l'article R121-2 du Code de l'urbanisme ;
  - La modification du zonage entre la zone UC et la zone UP sous les terrains du tennis club quartier Sainte Rosalie ;
  - L'augmentation du pourcentage de logements sociaux à créer pour les opérations comportant 5 logements et plus ;
  - La mise à jour du règlement du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;
  - La réactualisation des emplacements réservés.
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
  - Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

#### **Délibère**

##### **Article 1 :**

Le Conseil de la Métropole sollicite du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de La Commune de La Fare les Oliviers.

##### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 et suivants de la Métropole. »

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare les Oliviers - Engagement de la procédure de modification simplifiée n°6 ».**
- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**
- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

#### **ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

##### **104/18**

#### **■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROGNAC - ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE - OPERATION D'AMENAGEMENT D'UN PARC D'ACTIVITES TERTIAIRES SUR LA ZONE DES PLANS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 juin 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le

document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 12 juin 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 28 juin et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rognac - Engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité - Opération d'aménagement d'un parc d'activités tertiaires sur la zone des Plans », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre du 15 février 2018 le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac n'a pas fait l'objet de procédures de modification.

Par délibération de la commune de Rognac en date du 30 mai 2018, puis par délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole a été saisi pour l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné afin de permettre la réalisation de l'opération d'aménagement d'un parc d'activités tertiaires sur la zone des Plans.

Cependant la réalisation de cette opération nécessite que les règles fixées par le PLU en vigueur soient adaptées :

- Rapport de présentation :

Le rapport de présentation du PLU est mis à jour avec la notice présentant le projet d'aménagement

du site, justifiant son intérêt général, étudiant son impact sur l'environnement et exposant les modifications à apporter au PLU en conséquence.

- Orientations d'Aménagement et de Programmation :

Une OAP intitulée « future zone d'activités des Plans » concerne le site de projet. Celle-ci doit être adaptée en cohérence avec le projet pour redéfinir les orientations en tenant compte des études plus récentes et notamment de l'évaluation environnementale de la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité. Cette modification doit aussi permettre d'assurer aux constructions et aménagements une bonne insertion en termes de paysage et une meilleure prise en compte des nuisances. Elle nécessite donc la modification de son schéma.

- Règlement :

L'article 12 des dispositions générales du règlement est modifié afin d'intégrer la suppression de la bande de recul de 75 mètres le long de la RD21.

Des modifications au règlement de zone pourront être apportées pour prendre en compte les résultats de l'étude de dérogation à l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme. Cette étude permettra de justifier que la suppression de la bande de recul est compatible avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

La prise en compte des résultats de l'étude environnementale donnera lieu à d'éventuelles modifications du règlement.

- Règlement graphique (zonage) :

La bande de recul imposée en application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme est supprimée le long de la RD21 sur le secteur de projet.

La loi a institué un régime de mise en compatibilité du document d'urbanisme, qui permet notamment d'adapter les dispositions du PLU par rapport à un projet qui fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

Aussi, la réalisation du projet, ainsi que les modifications à apporter au PLU, nécessitent d'engager la procédure susmentionnée.

La réalisation de ce projet réunit ces conditions dans la mesure où il présente un intérêt général lié à son impact économique, social et environnemental ainsi qu'à sa cohérence avec les documents de planification territoriale en vigueur.

## **I. Le contexte et la description du projet**

La future zone des Plans concerne un secteur d'environ 60 hectares situé entre la zone industrielle Nord de Rognac, la RD21 et la voie ferrée. Elle est composée d'espaces agricoles au centre et à l'ouest et d'une partie plus urbanisée au nord-est qui accueille une entreprise de logistique. Le site compte également des équipements publics

communaux à l'est : Centre de Secours (sapeur-pompier), Centre Technique Municipal, cimetière.

**L'aménagement de la future zone des Plans comprend la création d'un parc d'activités tertiaires** sur d'anciens espaces agricoles (aujourd'hui non exploités) formant une enclave au sein de différents secteurs urbanisés de la commune.

**C'est ce parc d'activités qui est l'objet de la déclaration de projet et mise en compatibilité.**

**Le projet sera réalisé en 3 phases successives représentant globalement environ 25 ha et plus de 80 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher.** Le projet prévoit l'aménagement d'un quartier d'affaires comprenant des parcs d'activités, des bâtiments tertiaires, un pôle hôtelier, et des commerces. Ces bâtiments sont de type RdC à R+3. Le projet intègre également des voiries et des aires de stationnement.

**Une première phase d'aménagement est envisagée, elle représente une surface d'environ 7,2 hectares et 30 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher.**

## **II. L'intérêt général du projet**

### **A. Les objectifs du projet**

- Les objectifs économiques et sociaux :

L'aménagement de cette zone d'activités répond à plusieurs objectifs économiques et sociaux. **Il constitue une potentialité importante de développement économique et de création de nouveaux emplois sur la commune.** Il pourrait ainsi permettre à la commune de Rognac de renforcer son intégration à la dynamique économique métropolitaine et régionale. En effet, la commune se trouve au centre de la Métropole Aix-Marseille, ce qui constitue une opportunité de développement économique pour inscrire la commune dans le grand territoire. L'intégration métropolitaine de la zone favorisera l'implantation d'activités innovantes sur cette zone tertiaire.

**Le projet s'inscrit dans la continuité de la zone industrielle Nord de Rognac et permettra d'affirmer et de renforcer sa fonction économique.** Ce projet a donc vocation à renforcer et renouveler l'attractivité de la zone d'activités, notamment grâce à un aménagement global cohérent et qualitatif. L'objectif est de créer un effet d'entraînement bénéfique, afin de redynamiser, restructurer et moderniser la zone d'activités existantes. Le projet est donc complémentaire à la dynamique du bassin d'emplois au sein duquel il s'implante.

Les activités que le projet va permettre d'implanter représenteront environ un millier d'emploi aux termes de l'aménagement complet de la zone, soit 40 emplois par hectare. L'occupation actuelle du sol sur la zone est peu qualitative et ne permet pas de

mettre en valeur le site et ses abords ainsi que la zone d'activités Nord. L'implantation d'activités tertiaires, et notamment d'activités ouvertes au public, assurera une revalorisation économique du site.

**Il permettra également une diversification des activités économiques sur le secteur,** grâce à l'implantation d'activités tertiaires, et notamment de commerces et services. Il contribue à équilibrer les activités de la zone qui sont aujourd'hui en majeure partie de type industriel et logistique. Il participe aussi à l'équilibre entre fonction résidentielle et économique sur l'ensemble du territoire métropolitain. En outre, il est localisé à proximité du centre-ville, et de zones d'habitations. Le projet apportera donc de nouveaux services et commerces aux habitants de Rognac.

Ce projet répond au développement démographique modéré inscrit au PLU, et permet ainsi d'équilibrer le développement démographique par un développement économique créateur d'emplois sur la commune. Le renforcement et la mise en valeur des équipements publics existants et l'aménagement d'espaces publics qualitatifs, sont autant d'éléments qui renforcent la portée sociale de ce projet.

- Les objectifs en termes d'organisation urbaine :

**Situé au cœur de territoires déjà urbanisés, ce projet s'inscrit en cohérence avec le tissu urbain environnant.** La proximité à la fois de zones résidentielles et d'une zone d'activités en fait un secteur propice pour le développement d'activités tertiaires. Il permettra une valorisation de cet espace qui véhicule aujourd'hui une image peu qualitative du fait d'espaces publics vieillissants et d'activités peu valorisées.

**L'aménagement paysager et architectural global permettra de donner une nouvelle identité à ce secteur, situé à la jonction de plusieurs secteurs urbains qui fonctionnent aujourd'hui indépendamment.** Les espaces publics dégradés seront réaménagés afin de mettre en valeur le site. Ce projet permettra de faciliter les liens entre les quartiers, et notamment entre la zone industrielle Nord et la zone résidentielle du Rognac « bas ». Grâce à l'aménagement d'une liaison douce, sur la zone des Plans la composition en archipel urbain de la ville sera atténuée par la reconnexion des zones jusque-là séparées par l'axe de la RD21 et par des fonctions sans lien (zone agricole et fonction résidentielle).

**Enfin, à une échelle plus large, ce projet a vocation à devenir un nouveau pôle d'activités d'échelle métropolitaine.** Il permettra, en complémentarité d'autres projets comme la création d'un pôle d'échanges multimodal autour de la gare de Rognac, de mettre en valeur les atouts de Rognac pour inscrire la commune dans le grand territoire.

- Les objectifs environnementaux :

Le site se situe au cœur du tissu urbain existant de la commune et le projet de parc d'activités s'inscrit donc dans un contexte de renouvellement urbain et de densification du tissu urbain. De plus, le site se trouve à proximité de la gare de Rognac, en faisant un site d'urbanisation à privilégier. **Le projet est donc conforme à une logique de consommation économe de l'espace.**

La future zone des Plans comprendra une liaison modes doux reliant les quartiers résidentiels du Rognac « bas » à la zone d'activités Nord, ce qui rend le parc d'activités accessible par ces modes. Le projet est desservi par une ligne de bus depuis la gare SNCF de la commune. Le projet s'inscrit donc dans une logique de limitation de l'étalement urbain, permettant de rapprocher les lieux d'emplois et d'habitation et ainsi de réduire les besoins de déplacements des usagers du site. **Le projet promeut l'utilisation des transports en commun et la réduction de l'utilisation des véhicules particuliers. Ces éléments garantissent une limitation des émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements pour se rendre sur le site.**

#### **B. La cohérence du projet dans le développement urbain prévu au PLU et au Scot**

Le futur parc d'activités tertiaires de Rognac est en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en vigueur. Ces deux documents identifient le site des Plans comme une zone de développement économique future stratégique.

- **Compatibilité avec le Scot**

Le Scot désigne le site de projet parmi ses sites économiques d'importance à développer d'ici 2022. Ce document de planification pose le développement de cette zone d'activités comme un élément clé de la « relance économique sur les Rives de l'Etang de la Berre » permettant ainsi de remédier à la saturation du foncier économique du secteur. De plus, ce site se trouve à proximité immédiate de la RD 113, identifiée comme « Axe Structurant » par le Scot, et assurant l'accessibilité en transport en commun des secteurs économiques.

- **Contribution à la mise en œuvre du PADD du PLU en vigueur**

Le PADD du PLU approuvé en juin 2017 identifie le projet de nouvelle zone d'activités comme l'un des projets structurants de la commune. Il fait aussi l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Le projet permet de mettre en œuvre plusieurs orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU et plus particulièrement de l'axe 2 qui fixe comme objectif de « Favoriser le développement économique créateur d'emplois ». Cet axe se décline en plusieurs objectifs :

- « Réaffirmer la vocation économique de la commune en lien avec l'ensemble du bassin d'emploi en misant, notamment, sur des filières innovantes
- Diversifier les secteurs économiques en favorisant le développement de l'économie résidentielle, facteur d'amélioration de la qualité de vie et de dynamisation du centre-ville
- Préserver et soutenir le secteur agricole »

A ce titre, le site est identifié comme l'un des éléments clés pour permettre l'accueil de nouvelles entreprises.

Le projet de zone d'activités est également essentiel pour la réalisation de l'axe 3 du PADD qui vise à « structurer la zone urbaine ». Il est ainsi présenté comme l'un des éléments majeurs pour « profiter des atouts de Rognac pour inscrire la commune dans le grand territoire ».

Cette nouvelle zone d'activités tertiaires fait l'objet d'une OAP spécifique, qui définit ce secteur de projet comme « stratégique, que ce soit en termes de développement économique comme de qualité urbaine ». Si les orientations de cette OAP devront être modifiée en cohérence avec les études environnementales et de dérogation à l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, elles inscrivent déjà l'extension de la zone dans le projet de développement du territoire communal porté par le PLU, avec les objectifs suivants :

- « Permettre l'accueil de nouvelles activités plus qualitatives offrant un meilleur ratio emplois/hectare, aux alentours de 100 emplois/hectares,
- Créer un effet de levier pour redynamiser, restructurer et moderniser la zone d'activités existante,
- Améliorer l'interface entre zone d'activités, zone résidentielle et zone naturelle et agricole,
- Permettre la création d'aménagements et d'équipements publics d'envergure communale et intercommunale,
- Créer un paysage urbain qualitatif. »

Enfin, les sections non urbanisées de la zone concernée sont classées comme zone 1AUEm au plan de zonage du PLU, son urbanisation future était donc prévue par le PLU.

Le projet de zone économique tertiaire constitue donc une mise en œuvre du projet de PLU approuvé par la commune en 2017 et permettra également la réalisation des objectifs du Scot. Sa réalisation est donc essentielle à la mise en œuvre du projet territorial global défini par ces documents, afin de promouvoir une cohérence territoriale et un développement équilibré de la commune.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs pour les procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- Le PLU en vigueur sur la Commune de Rognac ;
- La délibération de la commune de Rognac du 30 mai 2018 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Rognac afin de permettre l'opération d'aménagement d'un parc d'activités tertiaires sur la zone des Plans ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais en date du 25 juin 2018 sollicitant le Conseil de la Métropole pour l'engagement de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rognac pour l'opération d'aménagement d'un parc d'activités tertiaires sur la zone des Plans ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 25 juin 2018.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la commune de Rognac a sollicité le Conseil de Territoire en date du 30 mai 2018 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour permettre l'opération d'aménagement d'un parc d'activités tertiaires sur la zone des Plans ;
- Que, conformément à la délibération Cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs, il convient que le Conseil Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que le projet d'aménagement d'un parc d'activités tertiaires sur la zone des Plans présente ainsi un intérêt général ;
- Qu'il convient, pour sa réalisation, d'adapter les règles du PLU de la commune de Rognac par une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est engagée la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Rognac pour permettre la réalisation de l'opération d'aménagement d'un parc d'activités tertiaires sur la zone des Plans déclarée d'intérêt général.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 et suivants de la Métropole. »

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rognac - Engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité - Opération d'aménagement d'un parc d'activités tertiaires sur la zone des Plans ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.



**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

105/18

**■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ALLEINS – BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU DOSSIER – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 juin 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par

courrier en date du 12 juin 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 28 juin et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélassanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Alleins - Bilan de la mise à disposition du dossier - Approbation de la modification simplifiée n°1 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*« Le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.*

*Par délibération cadre en date du 15 février 2018 le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.*

*En date du 7 décembre 2017, par arrêté municipal, il a été prescrit la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Alleins.*

*Cette procédure de modification simplifiée a été sollicitée afin de :*

- Corriger des erreurs matérielles incluses dans le règlement et dans l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°3 « L'entrée de ville Est » concernant notamment la marge de recul par rapport à la voie de liaison inter-quartier, le croquis des articles 7 de chaque zone et la largeur des voies publiques dans les dispositions générales.

- Clarifier des dispositions du règlement afin de faciliter la bonne application du droit des sols.

- Intégrer les Arrêtés Préfectoraux du 21 juillet 2017 :

- 1) portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement pour le prélèvement d'eau souterraine aux fins de production d'eau potable de la commune d'Alleins via le captage Saint Sauveur ;

- 2) autorisant la Métropole Aix-Marseille-Provence à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage de Saint-Sauveur situé sur la commune d'Alleins et déclarant d'utilité publique les travaux de

prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ce captage au titre des articles L. 1321-2 et suivants du Code de la santé publique.

Les pièces du PLU qui font l'objet de modifications sont :

- le règlement
- le zonage
- l'OAP n°3
- les annexes

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que le prévoit le Code de l'urbanisme, notamment son article L153-45.

Par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2017 ont été précisées les modalités de la mise à disposition du public.

#### **Bilan de la mise à disposition du public :**

Celle-ci s'est déroulée de la façon suivante :

- un dossier comprenant un rapport de présentation, le zonage, le projet de règlement, l'OAP n°3 et les annexes du PLU modifié.
- le dossier a été également consultable sur le site internet de la commune d'Alleins, durant la même période.
- un avis au public est paru dans les annonces légales de « la Provence » le 4 janvier 2018.

A l'issue de la mise à disposition, aucune observation du public n'a été faite sur le registre papier ou par voie postale.

Le dossier de projet de modification simplifiée du PLU a été notifié aux personnes publiques associées par courriers des 27 et 28 décembre 2017. Les avis émis et les réponses qui en sont faites sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

<b>Organisme</b>	<b>Avis / Réponse</b>
Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine	Sans observation
ARS	FAVORABLE avec la prescription suivante : « l'arrêté du 21 juillet 2017 pris au titre du Code de la santé publique précise que de nombreuses activités sont soit interdites, soit réglementées dans le périmètre de protection rapprochée du captage (PPR). A ce sujet, l'arrêté indique, entre autres, que les nouvelles constructions ainsi que les nouvelles voies de circulation sont réglementées. Il conviendra ainsi qu'en cas de projet concernée par ces prescriptions, l'avis de mes services soit sollicité. Dans certain cas, il est possible que l'avis d'un hydrogéologue agréé soit également demandé. »
Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)	Accusé de réception
Chambre d'agriculture	FAVORABLE
Région PACA	Accusé de réception
INAO	Sans observation

Eu égard à la nature des avis des Personnes Publiques Associées qui se sont prononcées sur le dossier, et à l'absence d'observation du public, il peut être tiré un bilan favorable de la mise à disposition du dossier au public.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à des adaptations du projet de modification simplifiée du PLU.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

##### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, le 17 Mars 2016 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 janvier 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- L'arrêté de la commune d'Alleins en date du 7 décembre 2017 engageant la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune d'Alleins du 13 décembre 2017 définissant les modalités de la mise à disposition du public ;
- La délibération de la commune d'Alleins en date du 13 décembre 2017 donnant son accord pour la poursuite par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure engagée par arrêté du maire en date du 7 décembre 2017 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 février 2018 décidant la poursuite de la procédure engagée par la commune en date du 13 décembre 2017 ;
- La délibération du Conseil Municipal d'Alleins du 15 mai 2018 donnant un avis favorable sur le Projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme d'Alleins ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais donnant un avis favorable sur le projet de délibération présentant le bilan de la mise à disposition du public et d'approbation de la procédure de modification simplifiée n° 1 de la commune d'Alleins en date du 25 juin 2018 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 25 juin 2018.

**Où le rapport ci-dessus,  
Entendues les conclusions du Commissaire  
Rapporteur,**

**Considérant**

- Le présent bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée suite à l'absence d'observations formulées pendant la mise à disposition du public, et aux avis des Personnes Publiques Associées susmentionnées ;

**Délibère**

**Article unique :**

*Est approuvée la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Alleins, telle qu'annexée à la présente.*

*Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité définies à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme à savoir :*

- *affichage pendant un mois au siège de la Métropole et en mairie d'Alleins,*
- *mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. »*

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Alleins - Bilan de la mise à disposition du dossier - Approbation de la modification simplifiée n°1 ».**

**- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

**106/18**

**■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'EYGUIERES - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 juin 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;  
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 12 juin 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 28 juin et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières - Engagement de la procédure de modification n°1 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification des Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières a fait l'objet d'une révision générale approuvée le 13 juillet 2017.

Par courrier de la commune en date du 18 mai 2018, puis par délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais en date du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter du Président, l'engagement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné afin de :

- Procéder à une réflexion globale concernant l'aménagement de la zone au droit du chemin des Pins,
- Rectifier des erreurs matérielles,
- Préciser certains éléments du règlement.

Les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des

compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;

- Le courrier de la commune d'Eyguières en date du 18 mai 2018 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification du PLU ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais en date du 25 juin 2018 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite du Président l'engagement de la modification n°1 du PLU d'Eyguières ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières approuvé le 13 juillet 2017 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 25 juin 2018.

**Où le rapport ci-dessus,  
Entendues les conclusions du Commissaire  
Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que la commune d'Eyguières a sollicité le Conseil de Territoire en date du 18 mai 2018 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour qu'il sollicite du Président l'engagement d'une procédure de modification du PLU pour permettre de :
  - Procéder à une réflexion globale concernant l'aménagement de la zone au droit du chemin des Pins
  - Rectifier des erreurs matérielles,
  - Préciser certains éléments du règlement.
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

#### **Délibère**

##### **Article 1 :**

Le Conseil de la Métropole sollicite du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Eyguières.

##### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 et suivants de la Métropole. »

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence,**

**Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyguières - Engagement de la procédure de modification n°1 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

107/18

**■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - COMMUNE D'AURONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 juin 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 12 juin 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 28 juin et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Instauration du Droit de Prémption Urbain - Commune d'Aurons », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu, en application de l'article L 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 211-2 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme dispose que « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent de par la loi ou ses statuts pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation des zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain ».

Par délibération du 29 décembre 2015, la commune d'Aurons a approuvé la révision générale de son PLU.

L'adoption de ce nouveau PLU nécessite l'instauration d'un périmètre de Droit de Prémption Urbain.

En effet, le Droit de Prémption Urbain peut être instauré en vue de réaliser les actions ou les opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme ou pour permettre la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement conformément aux articles L 221-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite instaurer le Droit de Prémption Urbain sur les périmètres des zones urbaines et à urbaniser de la commune d'Aurons, afin de lui permettre de mener à bien sa politique foncière et de favoriser l'aboutissement de ses projets.

Cette délibération propose d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur les périmètres des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération de la Commune d'Aurons du 15 janvier 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, révisé par délibération du 29 décembre 2015 ;
- La délibération de la Commune d'Aurons du 23 mai 2018 donnant un avis favorable à l'institution d'un périmètre de Droit de Prémption Urbain sur sa commune ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 25 juin 2018 donnant un avis favorable à l'institution d'un périmètre de Droit de Prémption Urbain sur la commune d'Aurons ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Salonais du 25 juin 2018.

**Où le rapport ci-dessus,  
Entendues les conclusions du Commissaire  
Rapporteur,**

**Considérant**

- Que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Aurons a été approuvé le 15 janvier 2014 et révisé le 29 décembre 2015 ;
- Que l'adoption du PLU nécessite l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur la Commune d'Aurons ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour instaurer le Droit de Préemption Urbain sur la commune d'Aurons ;

**Délibère**

**Article unique :**

*Est approuvé l'instauration d'un Droit de Préemption Urbain sur les périmètres des zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, à savoir les zones U, 1AU et 2AU, tous indices confondus.*

*Le champ d'application du Droit de Préemption Urbain est identifié à l'aide d'un plan annexé à la présente. »*

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Instauration du Droit de Préemption Urbain - Commune d'Aurons ».**

**- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

**108/18**

**■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – SUBVENTION FORFAITAIRE AUX LOGEMENTS T1-T2 AU PROFIT DE LA SA GRAND DELTA HABITAT POUR L'OPERATION « LES JARDINS DE MATILDE » A LANÇON-PROVENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 juin 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 12 juin 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 28 juin et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis

favorable sur le projet de rapport intitulé « Subvention forfaitaire aux logements T1-T2 au profit de la SA GRAND DELTA HABITAT pour l'opération « Les jardins de Matilde » à Lançon-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« En application de l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, la somme correspondant aux prélèvements SRU des communes qui n'atteignent pas leurs obligations de 25% de logements sociaux, doit être reversée par l'Etat aux EPCI délégataires des aides à la pierre.

L'ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopro Provence » est devenue délégataire des aides à la pierre le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les sommes perçues doivent alors être destinées au financement de la réalisation de logements sociaux.

Dans le cadre de sa compétence obligatoire « Equilibre Social de Habitat », l'ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopro Provence » a donc mis en place des actions et des aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

Les principes de mixité et de développement durable sont des enjeux définis dans le Programme Local de l'Habitat de cet ancien EPCI. Ainsi il s'agit d'encourager la construction de logements sociaux sur le territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues alliant ces deux objectifs.

Ainsi, par délibération communautaire n°124/14 du 26 mai 2014, l'ex Communauté d'Agglomération a développé une aide de 4 000 € par logement PLAI ou PLUS de Type 2 maximum.

Par courrier du 30 novembre 2017, la SA Grand Delta Habitat a sollicité auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence une subvention forfaitaire aux petits logements T1-T2 pour l'acquisition en VEFA de 8 logements T2 collectifs (2 logements Prêt Locatif Aidé d'Intégration PLAI et 6 logements Prêt Locatif à Usage Social PLUS) sur la commune de Lançon-Provence.

La subvention forfaitaire à la production de petits logements de type T1-T2 s'établit comme suit :

Subvention forfaitaire par logement PLAI / PLUS (T1-T2) : 4 000 € X 8 logements soit 32 000 €

En conclusion, la Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour une subvention forfaitaire d'un montant total de 32 000 € pour l'acquisition en VEFA de 8 logements T2.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

## **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.302-7 ;
- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération communautaire n° 70/10 du 29 mars 2010 de la Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre - Durance, relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- La délibération communautaire n° 124/14 du 26 mai 2014 de la Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre - Durance, relative à l'aide à la production de logements sociaux et à l'attribution de subvention forfaitaire pour les logements PLAI – PLUS T2 maximum ;
- La lettre de demande de subvention du 30 novembre 2017 de la SA Grand Delta Habitat ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 25 juin 2018 ;

**Où le rapport ci-dessus, Entendus les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est attribuée une subvention forfaitaire de 32 000 € à la SA Grand Delta Habitat, pour l'acquisition en VEFA de 8 logements locatifs sociaux T2 (-2 PLAI et 4 PLUS) « Les jardins de Matilde » à Lançon-Provence.

#### **Article 2 :**

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais sera « délégataire » du/des logements du contingent réservataire.

#### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence. »



Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péligon, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Subvention forfaitaire aux logements T1-T2 au profit de la SA GRAND DELTA HABITAT pour l'opération « Les jardins de Matilde » à Lançon-Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

109/18

**■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – SUBVENTION FORFAITAIRE AUX LOGEMENTS T1-T2 AU PROFIT DE LA SCA FONCIER HABITAT ET HUMANISME POUR L'OPERATION « 41 RESIDENCE GRAPPELLI » A SALON-DE-PROVENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 juin 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 12 juin 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 28 juin et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péligon, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Subvention forfaitaire aux logements T1-T2 au profit de la SCA FONCIER HABITAT ET HUMANISME pour l'opération « 41 Résidence Grappelli » à Salon-de-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*« En application de l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, la somme correspondant aux prélèvements SRU des communes qui n'atteignent pas leurs obligations de 25% de logements sociaux, doit être reversée par l'Etat aux EPCI délégataires des aides à la pierre.*

*L'ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopolo Provence » est devenue délégataire des aides à la pierre le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les sommes perçues doivent alors être destinées au financement de la réalisation de logements sociaux.*

*Dans le cadre de sa compétence obligatoire « Equilibre Social de Habitat », l'ex Communauté*

d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Aggloprovenche » a donc mis en place des actions et des aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

Les principes de mixité et de développement durable sont des enjeux définis dans le Programme Local de l'Habitat de cet ancien EPCI. Ainsi il s'agit d'encourager la construction de logements sociaux sur le territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues alliant ces deux objectifs.

Ainsi, par délibération communautaire n°124/14 du 26 mai 2014, l'ex Communauté d'Agglomération a développé une aide de 4 000 € par logement PLAI ou PLUS de Type 2 maximum.

Par courrier en date du 25 mai 2017, la SCA Foncier Habitat et Humanisme a sollicité auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence une subvention forfaitaire aux petits logements T1-T2 pour l'acquisition d'un logement dans une copropriété (1 logement Prêt Locatif Aidé d'Intégration PLAI) sur la commune de Salon-de-Provence.

La subvention forfaitaire à la production de petits logements de type T1-T2 s'établit comme suit :

Subvention forfaitaire par logement PLAI / PLUS (T2) : 4 000 € X 1 logement soit 4 000 €

En conclusion, la Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour une subvention forfaitaire d'un montant total de 4 000 € pour l'acquisition d'un logement social de type 2.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.302-7 ;
- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération communautaire n° 70/10 du 29 mars 2010 de la Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre - Durance, relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- La délibération communautaire n° 124/14 du 26 mai 2014 de la Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre - Durance, relative à l'aide à la production de logements sociaux et à l'attribution de subvention forfaitaire pour les logements PLAI - PLUS T2 maximum ;
- La lettre de demande de subvention du 25 mai 2017 de la SCA Foncier Habitat et Humanisme ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 25 juin 2018.

**Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est attribuée une subvention forfaitaire de 4 000 € à la SCA Foncier Habitat et Humanisme, pour l'acquisition d'un logement social de type 2 (1 PLAI) au droit de la copropriété Résidence Grappelli sise 81 rue de l'Empéri, à Salon-de-Provence.

**Article 2:**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence. »

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Subvention forfaitaire aux logements T1-T2 au profit de la SCA FONCIER HABITAT ET HUMANISME pour l'opération « 41 Résidence Grappelli » à Salon-de-Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

110/18

**■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – APPROBATION DU RAPPORT POLITIQUE DE LA VILLE 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 juin 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 12 juin 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 28 juin et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation du Rapport Politique de la Ville 2017 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*« La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale urbaine organise un nouveau cadre d'action pour la politique de la ville.*

*Pour formaliser les engagements des partenaires de cette politique, six contrats de ville ont été signés sur le territoire de la Métropole au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires.*

*Le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 a fixé la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.*

*Concernant la Métropole Aix-Marseille-Provence, les quartiers ciblés par la Politique de la Ville sont au nombre de 59 et comptent 300 000 habitants :*

- *38 pour le Contrat de Ville Marseille Provence : 35 à Marseille, 2 à Marignane, 1 à Septèmes-les-Vallons, soit 244 000 habitants. A ceux-ci s'ajoutent 3 quartiers dits « de veille » à La Ciotat.*
- *4 pour le contrat de Ville du Pays d'Aix : 4 à Aix en Provence, 1 à Gardanne, 1 à Pertuis et 2 à Vitrolles, soit 23220 habitants.*
- *4 pour le Contrat de Ville du Pays Salonais : 2 à Berre -L'Etang et 2 à Salon de Provence, soit 8000 habitants. A ceux-ci s'ajoute 1 quartier de veille à Salon de Provence*
- *1 pour le Contrat de Ville du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, situé à Aubagne et comptant 2300 habitants. A ceux-ci s'ajoutent 3 quartiers de veille également à Aubagne.*
- *3 pour le Contrat de Ville Istres Ouest Provence : 1 à Istres et 2 à Miramas, soit 10 400 habitants. A ceux-ci s'ajoutent 7 quartiers dits de veille : 4 à Port Saint Louis du Rhône, 1 à Istres et 2 à Miramas.*
- *5 pour le Contrat de Ville du Pays de Martigues : 3 à Martigues, 2 à Port de Bouc soit 11 800 habitants. A ceux-ci s'ajoutent 5 quartiers de veille : 4 à Martigues et 1 à Port de Bouc.*

*La Métropole Aix-Marseille-Provence assure le pilotage stratégique des Contrats de Ville sur les quartiers prioritaires, afin de garantir une coordination et une cohérence territoriale.*

*Dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-173, le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville prévu aux articles L1111-2 et L 1811-2 du code*

général des collectivités territoriales , paru au Journal Officiel du 5 septembre 2015 prévoit que « Dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale(EPCI) signataires d'un Contrat de Ville, le maire et de le président de l'EPCI sont tenus de présenter annuellement à leur assemblée délibérante respective un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmation de nature à améliorer cette situation.

Ce rapport est débattu au sein du conseil municipal et du conseil communautaire.

Les conseils citoyens présents sur le territoire concerné sont consultés en amont sur le projet du rapport. Le présent décret précise le contenu et les modalités d'élaboration de ce rapport annuel »

Les six rapports ci-annexés sont relatifs à la mise en œuvre opérationnelle en 2017 des Contrats de Ville par la Métropole Aix- Marseille-Provence.

Ils décrivent notamment la mise en œuvre en 2017 des contrats de ville sur chaque conseil de territoire, l'évolution de la situation dans les quartiers prioritaires, l'articulation entre les actions menées au niveau des différents volets du contrat de ville, et s'il y a lieu avec les opérations d'aménagement au titre du Programme National de Renouveau Urbain, l'accompagnement des conseils citoyens et l'ingénierie mobilisée.

Ils ont été soumis à l'ensemble des conseils municipaux compétents dont les avis, le cas échéant, sont joints en annexe.

Ils ont été présentés aux conseils citoyens existants sur les territoires concernés dont les avis, le cas échéant, sont joints en annexe.

Au regard du caractère transversal de la politique de la ville, le projet métropolitain déterminera les modalités selon lesquelles les compétences de la Métropole concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale.

De même, le pacte de gouvernance, financier et fiscal adopté par la métropole par délibération du 30 juin 2016 participe déjà de la solidarité territoriale dans une logique de redistribution financière mais également de développement d'un projet métropolitain.

Le principe d'une évaluation à mi-parcours des contrats de ville a donc été validée à l'échelle de la Métropole par délibération du 13 juillet 2017 avec une seule évaluation pour les six territoires, copilotée par la Métropole et l'Etat, en associant l'ensemble des partenaires des contrats et les conseils citoyens.

La délibération du conseil métropolitain du 19 octobre 2017 a approuvé une convention de partenariat entre le Groupement d'intérêt Public du Centre de Ressource pour la Politique de la Ville PACA, la Métropole et l'Etat pour la réalisation de cette évaluation intermédiaire.

Cette évaluation s'appuiera sur des outils d'observation du territoire, l'analyse et l'évaluation

des politiques conduites dans le cadre de la programmation annuelle, un zoom territorial sur une ou des actions spécifiques financées par les crédits spécifiques de la Politique de la Ville.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 qui organise un nouveau cadre d'action pour la Politique de la Ville ;
- Les articles L1111-2 et L 1811-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La signature des six contrats de ville entre les conseils de territoires et l'ensemble des partenaires ;
- La délibération du 13 juillet 2017 du conseil métropolitain ;
- La délibération du 19 octobre du conseil métropolitain ;
- Les avis des conseils municipaux des communes concernés ;
- les avis des conseils citoyens des territoires concernés ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille du 26 juin 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 21 juin 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 25 juin 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 25 juin 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence du 26 juin 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 21 juin 2018 ;

### **Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire d'engager un débat sur le Rapport Politique de la Ville

- *Le rapport Politique de la ville pour 2017 des six Conseils de Territoire*

### **Délibère**

#### **Article unique :**

*Est pris acte de la tenue du débat sur le rapport Politique de la Ville 2017 pour les quartiers prioritaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ci-annexé. »*

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation du Rapport Politique de la Ville 2017 ».**

**- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

### **ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

111/18

#### **■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – APPROBATION DU LANCEMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR UN PROJET DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE CENTRE D'ENFOUISSEMENT DE MALLEMORT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;  
Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 juin 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 12 juin 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 28 juin et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation du lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour un projet de production d'électricité photovoltaïque sur le centre d'enfouissement de Mallemort », tel qu'il est exposé ci-dessous :

#### **« Présentation du contexte de la démarche**

*La production d'énergie n'est pas une compétence propre des collectivités territoriales et de leurs groupements mais ils peuvent cependant intervenir dans la production locale d'énergie renouvelable ou de récupération (article L2224-32 du CGCT) sur leur territoire. En tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'énergie et contributrice à la transition énergétique à travers son Plan climat-air-énergie, la Métropole a un rôle de coordination et de facilitation de la production d'énergie renouvelable (EnR) sur*

son territoire et peut porter des projets de production EnR sur son patrimoine.

Ainsi, au regard des opportunités réelles d'émergence de projet sur son foncier et celui de ses communes, la Métropole peut rechercher des entreprises, appelés « développeurs », à qui confier l'installation et l'exploitation d'équipements de production photovoltaïque. Cette démarche implique d'assurer, d'une part, l'équité et la transparence dont la collectivité a le devoir pour la sélection du développeur et, d'autre part, que le projet développé sera le meilleur pour la collectivité et le territoire. La Métropole souhaite donc mettre en place des appels à projets ou appels à manifestation d'intérêt (AMI) pour réaliser de tels projets.

Une première opportunité de projet a été identifiée sur le territoire, qui constitue l'occasion d'expérimenter ce dispositif d'appel à manifestation d'intérêt qui pourra ensuite être répliqué si les résultats sont positifs.

### **Présentation du projet et du site**

Le centre d'enfouissement ou Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) situé sur la commune de Mallemort est en post-exploitation depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et géré par le Conseil de territoire du Pays Salonais (CT3). Le foncier concerné est métropolitain. La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite la valorisation de ce site en parc photovoltaïque au sol.

Le Conseil de territoire, exploitant du site, a déjà été sollicité par de multiples opérateurs intéressés pour développer une centrale photovoltaïque au sol. Le Conseil de territoire est favorable à un tel projet mais n'a pas souhaité donner suite aux propositions reçues des développeurs, faute de compétences techniques spécifiques au montage d'un tel projet énergétique. Il a donc sollicité l'accompagnement de la mission énergie métropolitaine pour aller plus loin sur le projet, et cette concertation a abouti à l'élaboration de l'appel à manifestation d'intérêt présenté par ce rapport.

Il est précisé que la commune de Mallemort est également favorable à ce projet et a d'ores et déjà permis la valorisation du site en inscrivant explicitement à son Plan Local d'Urbanisme la possibilité d'y installer une production photovoltaïque (zonage Nr).

Le projet concernerait une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de l'ordre de 3 Mwc avec un investissement de l'ordre de 2,5 à 3 M€.

### **Présentation générale de l'AMI**

L'AMI a pour objectif de garantir l'émergence d'un projet compétitif. Il doit donc permettre à la Métropole de sélectionner un développeur en charge des études et démarches préalables, de l'installation, de l'exploitation et du démantèlement de l'équipement.

Comme pour toute installation de ce type, le montage envisagé repose sur la création d'une société de projet dédiée (forme SAS), portée par le développeur privé. Cependant, il est de plus en plus courant que cette société puisse associer à son capital les collectivités locales et la société civile, permettant à ces acteurs à la fois de bénéficier des retombées financières de la production d'énergie (sous forme notamment de dividendes) mais aussi de participer à la gouvernance de la société et donc aux décisions relatives à cet équipement, et ceux conformément à l'article L. 2253-1 du CGCT. L'investissement reste porté essentiellement par le privé et par le recours à du financement traditionnel (système bancaire) et participatif (type « crowd funding »). Ainsi, l'AMI intègre explicitement des exigences en termes de participation au capital de la Métropole, éventuellement de la commune et des habitants.

Le candidat à l'AMI devra garantir à la Métropole Aix-Marseille-Provence qu'il dispose de toutes les compétences nécessaires et de tous les moyens requis pour réaliser le projet et, le cas échéant, de toutes les solutions de financement et d'optimisation financière.

Le lauréat de l'AMI bénéficiera d'une promesse de bail emphytéotique sur le site, bail que le lauréat pourra céder à la société de projet dédiée dès que celle-ci sera créée. La Métropole accompagnera également le lauréat sous des formes diverses : portage politique du projet et communication institutionnelle, mise à disposition des informations et données nécessaires, appui aux démarches auprès des services de l'Etat et d'ENEDIS, participation à la constitution de la société de projet dédiée, appui et participation, avec la Commune, aux démarches d'information des riverains et parties-prenantes et de concertation locale.

### **Déroulement de l'AMI**

Le texte de l'AMI qui doit être publié est joint en annexe au présent rapport. Il est également accompagné d'une seconde annexe, la procédure de passation de l'AMI. Cette dernière décrit en détail la procédure qui sera mise en œuvre pour la publicité, pour l'instruction des dossiers et pour la désignation du candidat.

La sélection des candidats et les éventuelles négociations seront menées par un jury composé d'élus locaux représentant la Métropole, le Conseil de territoire du Pays Salonais et la commune de Mallemort. Il est également proposé d'y associer un maire dont l'expérience de montage et de négociation d'un projet de production photovoltaïque permettra d'apporter un regard d'expert.

La composition proposée est la suivante :

- Béatrice ALIPHAT, Présidente du jury, Conseillère métropolitaine déléguée à l'Industrie et aux Réseaux d'énergie ;

- Alexandre GALLESE, Vice-Président de la Métropole délégué à la Stratégie environnementale ;
- Nicolas ISNARD, Président du Conseil de territoire du Pays Salonais, ou son représentant, Yves WIGT, Vice-Président en charge de la Gemapi et de l'Energie
- Hélène GENTE, Maire de Mallemort, ou son représentant ;
- Frédéric GUINIERI, Maire de Puyloubier, porteur d'expertise sur les projets photovoltaïques

Aussi, il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt joint en annexe 1 au présent rapport selon les modalités également présentées en annexe 2, et de donner mandat au Jury constitué pour mener les négociations et désigner le lauréat de cet AMI.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

##### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°18/6191/HN du 22 mars 2018 actant l'organisation de la compétence Energie au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 25 juin 2018.

#### **Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

##### **Considérant**

- Que la Métropole doit maîtriser l'émergence de projets de production EnR sur son patrimoine foncier et que l'appel à manifestation d'intérêt constitue un outil pertinent pour la Métropole afin de sélectionner le meilleur projet possible en respectant les obligations de publicité, d'équité et de transparence
- Que le site du centre d'enfouissement de Mallemort présente toutes les

caractéristiques pour accueillir un parc photovoltaïque au sol

- Que l'appel à manifestation d'intérêt permet d'imposer un certain nombre de principes que devra respecter le projet comme une certaine maîtrise locale à travers la participation au capital et à la gouvernance de la société de projet dédiée de la Métropole, voir de la commune et des habitants
- Qu'il est nécessaire de définir le cahier des charges de cet appel à projet ainsi que les modalités de gestion de cet AMI et de désigner un jury compétent pour mener les négociations et désigner le lauréat

##### **Délibère**

##### **Article 1 :**

Est approuvé le lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour un projet de production d'électricité photovoltaïque au sol sur le centre d'enfouissement en post exploitation de Mallemort.

##### **Article 2 :**

Est approuvée la procédure relative à la gestion de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour un projet de production d'électricité photovoltaïque au sol sur centre d'enfouissement en post exploitation de Mallemort.

##### **Article 3 :**

Est approuvé la composition du jury suivant qui devra négocier avec les candidats et choisir le lauréat pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt considéré.

- Béatrice ALIPHAT, Présidente du jury, Conseillère métropolitaine déléguée à l'Industrie et aux Réseaux d'énergie ;
- Alexandre GALLESE, Vice-Président de la Métropole délégué à la Stratégie environnementale ;
- Nicolas ISNARD, Président du Conseil de territoire du Pays Salonais, ou son représentant, Yves WIGT, Vice-Président en charge de la Gemapi et de l'Energie
- Hélène GENTE, Maire de Mallemort, ou son représentant ;
- Frédéric GUINIERI, Maire de Puyloubier, porteur d'expertise sur les projets photovoltaïques

##### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tous les documents afférents à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

##### **Article 5 :**

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer le bail emphytéotique administratif accordé au lauréat et tous les documents y afférents. »

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-**

**Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation du lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour un projet de production d'électricité photovoltaïque sur le centre d'enfouissement de Mallemort ».**

**- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

**112/18**

**■ ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « PREVIGRELE » - ANNEE 2018 APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n°HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n°FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du Bureau de la Métropole n°ENV 003-3560/18/BM en date du 22 mars 2018 relative au renouvellement de l'adhésion à l'association Prévigrêle pour l'année 2018 ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations ;

Prévigrêle est une association loi 1901, dont l'objet est d'organiser la prévention et la lutte contre les fléaux atmosphériques, et notamment la grêle.

Son aire d'action s'étend sur 6 départements (Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Drôme, Gard, Ardèche et Hautes Alpes) limitrophes.

Elle adhère à l'ANELFA (Association Nationale d'Etude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques) qui regroupe 15 associations départementales. 843 générateurs au sol en fonctionnement et plus de 1 200 stations de mesures (grêlimètres) sont implantés sur le terrain. La zone protégée est d'environ 60 000 km<sup>2</sup>.

Les objectifs de l'Association sont :

- Préserver l'agriculture tant en amont qu'en aval de la production et apporter ainsi une aide aux territoires agricoles (arboricultures, viticultures, serres, maraîchages, céréales,...)
- Protéger les biens de la population : voitures, vérandas, toitures, panneaux solaires et apporter ainsi un soutien au territoire protégé pour solutionner un problème qui coûte très cher à l'économie.

En conclusion l'intérêt de cette action pour la Métropole Aix-Marseille-Provence est substantiel, dans le domaine de la protection des cultures et des équipements agricoles.

L'action se situerait sur le Territoire du Pays Salonais. Actuellement, 8 générateurs au sol sont installés sur les communes de Berre l'Étang, Charleval, La Fare les Oliviers, Lamanon, Pélissanne, Salon-de-Provence et Sénas.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a souhaité les années précédentes participer à l'action de prévention de cette association sur son territoire.

Afin de pouvoir continuer à œuvrer sur le Territoire du Pays Salonais, l'association Prévigrêle sollicite une subvention d'un montant de 26 000,79 € au titre de l'année 2018.

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-**



**Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 26 000,79 € au profit de l'association « Prévigrèle», au titre de l'année 2018.**

**- APPROUVE les termes de la convention d'objectifs à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association « Prévigrèle » (figurant en annexe).**

**- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer la présente convention et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

**113/18**

**■ ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU PROFIT DES ASSOCIATIONS « CETA DE BERRE L'ETANG » ET « CETA D'EYGUIERES » - ANNEE 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son articles 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations ;

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a souhaité soutenir financièrement ces dernières années le CETA de Berre l'Étang et le CETA d'Eyguières.

1/ Le CETA de Berre l'Étang :

Le Centre d'Etude des Techniques Agricoles de Berre l'Étang existe depuis 1981. L'Association a été créée par et pour les maraîchers du secteur de Berre l'Étang, afin d'améliorer leurs techniques de production en fonction des nouvelles avancées technologiques, des attentes des consommateurs et depuis plusieurs années, en respectant le plus possible l'environnement.

L'Association de producteurs permet d'embaucher un conseiller, qui a pour principale mission, de réaliser un suivi cultural régulier des exploitations.

27 exploitations maraîchères sont adhérentes au CETA de Berre l'Étang. 23 de ces exploitations sont situés à Berre l'Étang, Lançon Provence et La Fare les Oliviers ; les 4 autres exploitations étant situées au Sud de l'Étang de Berre et à Velaux.

Selon leurs besoins, les producteurs peuvent bénéficier de visites mensuelles ou bimensuelles.

Les missions du CETA de Berre l'Étang auprès des exploitants sont les suivantes :

- suivi cultural (végétation, environnement, pollution, nuisibles, sanitaire)
- suivi directives nitrates
- veille technique
- conseils techniques
- rédaction d'articles

2/ Le CETA d'Eyguières :

Cette association, loi 1901 a été créée en 1977 à l'initiative des producteurs pour bénéficier d'un conseil technique indépendant et personnalisé. Ces conseils peuvent concerner notamment les variétaux adaptés par créneaux culturaux, le phytosanitaire, la fertilisation, l'irrigation, les itinéraires culturaux/rotations culturales, les désinfections ou encore les engrais verts.

Le CETA d'Eyguières compte 35 adhérents sur 11 communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence (Eyguières, Grans, Salon de Provence, Berre, Aureille, Mouriès, Entressen, Pélissanne, Pertuis, Cadenet et Lauris) dont 4 sur le périmètre du Conseil de Territoire du Pays Salonais. Parmi les 35 adhérents, 23 sont implantés sur le territoire précité.

En conclusion l'intérêt de ces actions pour notre territoire est substantiel, dans le domaine du soutien et de la pérennité des activités et de l'emploi agricole.

Afin de pouvoir continuer à œuvrer sur le Territoire précité, les associations CETA de Berre l'Étang et CETA d'Eyguières sollicitent une subvention, au titre de l'année 2018, à hauteur de 4 000 € chacune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- ATTRIBUE une subvention d'un montant de 4 000 € à l'association CETA de Berre l'Étang et une subvention d'un montant de 4 000 € à l'association CETA d'Eyguières, au titre de l'année 2018.**

**- APPROUVE les termes des deux conventions de partenariat à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et les deux associations « CETA de Berre l'Étang » et « CETA d'Eyguières » (figurant en annexe).**

**- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer les présentes conventions et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

**114/18**

**■ ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « JEUNES AGRICULTEURS DES BOUCHES DU RHONE » - ANNEE 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son articles 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations ;

L'Association des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône œuvre, en tant que syndicat professionnel agricole, pour le développement économique dans le domaine agricole.

L'objectif premier étant d'accompagner les nouveaux agriculteurs en post-installation. En effet, durant la période de démarrage de l'activité agricole, la pérennité et la viabilité de l'exploitation sont fragiles. Que le jeune s'installe avec ou sans le dispositif d'accompagnement aidé, il est directement livré à lui-même face aux interrogations émanant de ses nouvelles responsabilités, aux ajustements et réorientations éventuelles de son projet, à l'évaluation de son activité et à certaines démarches administratives qui lui sont tout à fait nouvelles.

C'est pour pallier cette situation que l'association des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône a mis en place un dispositif d'accompagnement post-installation des nouveaux agriculteurs avec pour objectifs d'informer, de former, de sensibiliser les nouveaux agriculteurs.

Il s'agit de faire prendre au nouvel installé de la hauteur pour piloter et sécuriser son projet afin d'atteindre ses objectifs techniques et économiques et devenir autonome. Ce dispositif constitue un cadre préventif des dérives financières, administratives et techniques auxquelles peuvent facilement être exposés les nouveaux agriculteurs qui pourtant ont des engagements réglementaires et financiers à honorer.

Il permet de prévenir l'accroissement du nombre d'agriculteurs en difficulté et obligés, contre leur gré, d'arrêter l'activité de prédilection.

C'est à ce titre que le Conseil de Territoire du Pays Salonais a souhaité soutenir ces dernières années ce syndicat.

Afin de pouvoir continuer à œuvrer sur le Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Charleval, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, le syndicat des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône sollicite une subvention au titre de l'année 2018 à hauteur de 4 000 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 4 000 € au Syndicat Professionnel Agricole des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône au titre de l'année 2018.**

**- APPROUVE les termes de la convention de partenariat à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et le Syndicat des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône (figurant en annexe).**

**- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer la présente convention et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

115/18

**■ ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA MAISON DE LA TRANSHUMANCE POUR LE PROJET EUROPEEN TRANSFRONTALIER « LA ROUTO » - ANNEE 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son articles 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations ;

La Maison de la Transhumance ou Centre d'Interprétation des Cultures Pastorales Méditerranéennes créée en 1997 (Association loi 1901) œuvre depuis plus de 15 ans au maintien et à la valorisation de la grande transhumance ovine au travers d'actions et de partenariats variés.

C'est pourquoi en 2013, la Maison de la Transhumance a souhaité assurer la continuité d'un programme d'envergure européenne et transfrontalier entre la France et l'Italie : « LA ROUTO », porté à la base par la Maison Régionale de l'Elevage depuis 2011.

« LA ROUTO » est un programme européen ayant pour objectif la création d'un réseau transfrontalier de valorisation des métiers, des produits et du patrimoine de la transhumance. Il reliera la plaine de la Crau à la Vallée de la Stura, sur les traces des troupeaux ovins qui pratiquaient la grande transhumance estivale depuis les plaines de Basse Provence jusqu'aux Vallées alpines du Piémont.

En effet, certaines communes du Conseil de Territoire du Pays Salonais feront partie intégrante de ce projet. L'itinéraire de Grande Randonnée passera par les communes d'Eyguières, Salon de Provence, Lançon Provence et la Fare les Oliviers.

De plus, la commune de Salon de Provence abrite le Domaine du Merle (haut lieu du pastoralisme provençal) et la Maison de la Transhumance elle-même.

Le Territoire précité est aussi structure animatrice du site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et chaînes alentours », territoire à dominante pastorale et lieu de départ de nombreux éleveurs transhumants.

En 2017, dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a souhaité soutenir ce projet.

Aujourd'hui il est proposé de répondre favorablement à la demande d'attribution de subvention de l'association « La Maison de la Transhumance », à hauteur de 4 000 €, pour le projet « LA ROUTO ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- ATTRIBUE une subvention d'un montant de 4 000 € au profit de l'association « La Maison de la Transhumance » au titre de l'année 2018.**

**- APPROUVE les termes de la convention de partenariat à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et la Maison de la Transhumance (figurant en annexe).**

**- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer la présente convention et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

**116/18**

**■ ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SOLIDARITE PAYSANS PROVENCE ALPES » - ANNEE 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son articles 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-

Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations ;

Créée en 1994, sous le nom de « SOS PAYSANS Bouches du Rhône », puis en 2010 avec la fusion d'autres associations similaires, « Solidarité Paysans Provence Alpes » est née. Cette association souhaite répondre aux situations de crises auxquelles doivent faire face les exploitations en productions fruitières et légumières.

L'Association veut : « apporter aux familles paysannes en difficulté un soutien global qui leur permet de reprendre confiance, de renouer le dialogue avec leur entourage, l'administration et les créanciers et de pouvoir bénéficier de l'ensemble des soutiens économiques, sociaux, techniques auxquels elles peuvent prétendre ».

Pour cela, elle joue les rôles de négociateur, de médiateur, pour dénouer les situations les plus délicates dans l'intérêt prioritaire de l'agriculteur et de sa famille.

Les objectifs de l'Association sont :

- Aider les agriculteurs en difficulté qui désirent se faire épauler pour mieux appréhender leur situation
- Accompagner les intéressés dans leurs démarches auprès des créanciers
- Informer sur les droits (RSA, couverture maladie, dossiers « agriculteurs en difficulté »...), accès à la justice, mais aussi les obligations (sociales, comptables, fiscales...) de chacun et chacune.
- Rompre l'isolement

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a souhaité les années précédentes soutenir l'action de cette association.

Ainsi, afin de pouvoir continuer à œuvrer sur ce Territoire, l'association Solidarité Paysans Provence Alpes a sollicité une subvention d'un montant de 4 000 € au titre de l'année 2018.

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence,**

**Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 4 000 € au profit de l'association « Solidarité Paysans Provence Alpes » au titre de l'année 2018.**

**- APPROUVE les termes de la convention de partenariat à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association « Solidarité Paysans Provence Alpes » (figurant en annexe).**

**- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer la présente convention et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

**117/18**

**■ ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE PACA DIT CEN PACA » - ANNEE 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son articles 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations ;

Considérant qu'une convention cadre de partenariat entre le Conservatoire d'Espaces Naturels de PACA et la Métropole Aix-Marseille-Provence, portant sur l'amélioration de la connaissance sur la biodiversité métropolitaine, la préservation et la restauration des espaces naturels métropolitains, la communication et la sensibilisation des publics aux enjeux de préservation de la biodiversité métropolitaine, a été proposée au Conseil de la Métropole le 17 mai dernier ;

Dans le cadre de sa politique de préservation de ses espaces naturels, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a souhaité soutenir financièrement ces dernières années le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA). Le CEN PACA est une association à but non lucratif, reconnue d'intérêt général, qui a pour mission la préservation du patrimoine naturel de la région PACA.

Le Territoire du Pays Salonais s'est porté structure animatrice du site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour ».

La structure animatrice a pour mission le suivi, l'animation et la mise en œuvre du document d'objectifs « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » inscrit au réseau Natura 2000.

L'intérêt majeur du site Natura 2000 FR 9310069 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » est la présence de couples nicheurs d'Aigle de Bonelli, espèce fortement menacée en France (34 couples en 2018). Ce site Natura 2000 est donc d'intérêt majeur au niveau européen et français, représentant 10 % à 20% des effectifs de la population française d'Aigles de Bonelli. Ce site Natura 2000 abrite aussi la carrière du Vallon de Mercurotte qui est un gîte majeur d'intérêt régional pour les chiroptères.

A ce titre, le Conservatoire d'Espaces Naturels de PACA assure deux missions :

1 - Analyse des données de balises GPS - Suivi scientifique de l'espèce Aigle de Bonelli :

Pour effectuer le traitement des données brutes de la balise GPS et assurer la continuité du suivi de l'espèce Aigle de Bonelli sur le site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » par le Conservatoire d'Espaces Naturels de PACA, le Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite soutenir financièrement ce programme.

2 - Bibliographie et synthèse des données existantes - Suivis des Chiroptères en transit et en hibernation/inventaires complémentaires :

La structure souhaite également s'investir dans la protection des chiroptères, espèces de la Directive Habitat, présents dans le périmètre du site Natura 2000. En effet ce dernier abrite la carrière du Vallon de Mercurotte qui est un gîte majeur d'intérêt régional pour les chiroptères. Cette action entre également dans le cadre du Contrat d'Etang de l'Etang de Berre saison 2, porté par le Gipreb.

Le CEN PACA a pour mission de préciser le diagnostic écologique du site afin d'identifier les enjeux de conservation en vue de l'élaboration d'une notice de gestion écologique les années suivantes en fonction des financements disponibles.

La participation financière du Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence est fixée forfaitairement à 4 500 euros pour la réalisation du programme de suivi des Aigles de Bonelli du site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et chaines alentour » et de 4 500 € également pour la réalisation du programme de suivi des Chiroptères du site de Mercurotte.

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- ATTRIBUE respectivement, au titre de l'année 2018, pour ces deux missions une subvention d'un montant de 4 500 € chacune soit 9 000 € à l'association « Conservatoire d'Espaces Naturels de PACA ».**

**- APPROUVE les termes des deux conventions de partenariat (une pour chaque mission) à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association « Conservatoire d'Espaces Naturels de PACA » (figurant en annexe).**

**- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer les présentes conventions et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

**118/18**

**■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION ET DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA GUERITE SITUE SUR LA COMMUNE DE LAMANON ET DESTINE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 juin 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;  
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroit, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des

Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 12 juin 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 28 juin et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Demande de subvention d'investissement relative à la mise en place de la procédure d'autorisation et de protection du captage de La Guérite situé sur la commune de Lamanon et destiné à la consommation humaine », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*« La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans la réalisation de nombreuses réalisations au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers, ou privés. Il importe en conséquence de solliciter, dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement, leur participation.*

*En application du Code de la Santé Publique (article L.1321-7) toute ressource d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation et d'une déclaration d'utilité publique définissant les périmètres de protection.*

*Le captage de La Guérite à Lamanon avait fait l'objet d'une délibération en 2002 (délibération d'Agglopolo Provence n°183/02 du 23 juillet 2002) pour le lancement de la procédure d'établissement des périmètres de protection. Les avis des hydrogéologues agréés qui ont suivi en 2005, 2012 et 2016 n'ont pas permis, faute de données géologiques suffisantes, de définir le sens d'écoulement de la nappe d'alimentation du captage.*

*Il est donc nécessaire de réaliser à présent, et dans un premier temps, une carte piézométrique afin de connaître le sens d'écoulement de la nappe et donc d'être en mesure de délimiter les zones à protéger. A l'issue de cette étude, le dossier de demande de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection de cette ressource sera établi et la déclaration d'utilité publique initiée.*

*L'estimation du coût global pour cette procédure s'élève à 60 000 € HT.*

*La présente délibération vise à approuver la relance de la procédure de protection du forage de La Guérite sur la commune de Lamanon et à solliciter les subventions.*

*La commune de Lamanon est une commune rurale du Département.*

*Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :*

<b>Organismes sollicités</b>	<b>Dépense subventionnable coût hors taxes</b>	<b>Taux Sollicité</b>	<b>Financement</b>
CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 « Fiche 26 – Aide à la gestion de l'eau » « Fiche 11 – Aide au développement de la Provence rurale»	60 000 €	30 %	18 000 €
AGENCE DE L'EAU RMC «Accompagnement de la protection réglementaire des captages d'eau»	60 000 €	50 %	30 000 €
METROPOLE AIX- MARSEILLE- PROVENCE Territoire Pays Salonais	60 000 €	20 %	12 000 €

*Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :*

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 relatif à la fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN 009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil Communautaire d'Agglopolo Provence n°183/02 du 23 juillet 2002 relative au lancement des études de périmètres de protection des captages d'eau potable des communes de Pélissanne/Aurons, Salon de Provence, Lamanon, Sénas, La Barben ;
- Les avis des hydrogéologues agréés en date des 18 février 2005, 10 mars 2012 et 09 août 2016 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;

- *L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 25 juin 2018 ;*

**Ouï le rapport ci-dessus,  
Entendues les conclusions du Commissaire  
Rapporteur,**

**Considérant**

- *Qu'il convient de relancer la procédure de protection du forage de La Guérite sur la commune de Lamanon et de solliciter les subventions afférentes.*

**Délibère**

**Article 1 :**

*Est approuvée la relance de la procédure d'autorisation et de mise en place des périmètres de protection du captage de La Guérite sur la commune de Lamanon.*

**Article 2 :**

*Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-D'azur, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, pour la réalisation de cette opération.*

**Article 3 :**

*Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget primitif 2018 et suivants du Budget Annexe « eau potable » de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais. Opération : 2017 3 012 01 - Nature : 2031.*

*La recette correspondante sera constatée au Budget primitif 2018 et suivants du Budget Annexe « eau potable » de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais, section d'investissement - Chapitre 13, natures 13111, 1312, 1313, 1315 et 1318. »*

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Demande de subvention d'investissement relative à la mise en place de la procédure d'autorisation et de protection du captage de La Guérite situé sur la commune de Lamanon et destiné à la consommation humaine».**

**- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

**119/18**

**■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS SUR LES PARCELLES CADASTREES D 147 ET D 916A, SUR LA COMMUNE D'ALLEINS AUTORISANT LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 juin 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.



A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 12 juin 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 28 juin et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de la convention de servitude de tréfonds sur les parcelles cadastrées D 147 et D 916a, sur la commune d'Alleins autorisant le passage d'une canalisation d'assainissement des eaux usées », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*« La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais, projette des travaux d'extension du réseau public des eaux usées sur le secteur « Saint Jacques » avenue Jean Moulin à l'Ouest de la commune d'Alleins. Ce secteur situé en zone urbaine à densité réduite nécessite la mise en œuvre d'un réseau public d'eaux usées à partir du collecteur d'eaux usées « Saint Jacques » et vers l'Est sous l'avenue Jean Moulin sur une distance totale de 205 mètres environ. La pose du collecteur nécessite de passer sous l'extrémité Sud-Ouest des parcelles figurant au plan cadastral sous les numéros 147 et 916a section D.*

*L'établissement d'une servitude de tréfonds autorisant le passage de la conduite d'assainissement des eaux usées au niveau des parcelles cadastrées section D n°147 et 916a est nécessaire afin d'assurer l'accès à la canalisation, son entretien ou sa réparation et éviter toutes dégradations.*

*Il est nécessaire d'autoriser la signature des conventions de servitude de tréfonds correspondantes ainsi que les actes notariés finalisant cette servitude, et procéder ensuite à l'enregistrement au service de publicité foncière.*

*Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :*

## **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

### **Vu**

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- *La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;*
- *Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;*
- *Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;*
- *La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;*
- *La lettre de saisine du Président de la Métropole ;*
- *L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 25 juin 2018.*

**Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- *Qu'il convient de mettre en œuvre la procédure d'établissement d'une servitude de tréfonds située sur le secteur « Saint Jacques », avenue Jean Moulin à l'Ouest de la commune d'Alleins.*

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

*Est approuvée la convention de servitude de tréfonds constituée sur les parcelles cadastrées n° D 147 et D 916a sur la Commune d'Alleins, et son enregistrement par l'établissement d'un acte authentique notarié.*

#### **Article 2 :**

*Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention et à prendre toutes dispositions concourant à l'exécution de la présente délibération.*

#### **Article 3 :**

*Les frais d'acte seront à la charge exclusive de la Métropole Aix-Marseille-Provence.*

#### **Article 4 :**

*Les crédits nécessaires sont inscrits à la section Fonctionnement sur le chapitre 011 du Budget Annexe Assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais. »*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de la convention de servitude de tréfonds sur les parcelles cadastrées D 147 et D 916a, sur la commune d'Alleins autorisant le passage d'une canalisation d'assainissement des eaux usées ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

120/18

■ **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS CULTURELLES AU TITRE DE L'EXERCICE 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son articles 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;  
Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-

Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations en date du 6 juin 2018 ;

Dans le cadre de ses compétences en matière d'animations culturelles et sportives, le Conseil de Territoire du Pays Salonais, a souhaité soutenir financièrement ces dernières années des associations contribuant à dynamiser la vie locale, à améliorer la qualité de vie des habitants et à faire découvrir les richesses patrimoniales et touristiques des 17 communes du Territoire.

C'est dans cet objectif, qu'il est proposé aujourd'hui de soutenir activement la vie associative du Territoire du Pays Salonais, en pratiquant une politique dynamique en matière d'attribution de subventions pour des associations culturelles.

#### Alleins

##### ➤ OMSCS

L'association OMSCS a pour objet de soutenir et d'encourager toutes initiatives tendant à répandre et développer la pratique des sports et toutes les expressions culturelles et sociales. Cette association souhaite organiser la fête de l'amande et de l'amandier afin de faire rayonner la commune d'Alleins et ses spécificités au sein du département.

#### Berre l'Étang

##### ➤ Forum des Jeunes et de la Culture

L'association Forum des Jeunes et de la Culture a pour objet d'encourager et de favoriser l'épanouissement culturel et donner aux jeunes comme aux adultes les moyens de s'exprimer et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Cette association sollicite une subvention pour proposer des projets culturels et d'animation : ateliers de pratiques artistiques et de loisirs : programmation de spectacles, pièces de théâtre...

#### Mallemort

##### ➤ Sian d'Aqui

L'association Sian d'Aqui a pour objet d'entretenir la mémoire de tout fait culturel, social et historique ou autre ayant marqué la vie des anciens. Cette association sollicite une subvention afin d'organiser la fête des moissons de la Durance dont l'objectif est de faire vivre et revivre les traditions, les coutumes et les métiers d'antan.

#### Pélissanne

##### ➤ Pélissanne Culture et Traditions

L'association Pélissanne Culture et Traditions a pour objet de développer la culture comme forme de communication autour de sujets ayant trait à l'environnement et au social, en soutenant la création dans le domaine de la culture en général, sous toutes ses formes d'expression et notamment artistique. Cette association sollicite une subvention afin d'organiser la fête du 28 août avec l'organisation d'un bal des années 80, une abrivado et le traditionnel aïoli.

## Salon-de-Provence

### ➤ Pile et face

L'association Pile & Face a pour objectifs de favoriser la promotion de la personne, son épanouissement au travers de la pratique du jeu. Cette association souhaite organiser une journée Graines d'Enfances, journée de plein air pour toute la famille avec des ateliers nature, jeux, contes et musique.

### Récapitulatif et proposition d'attribution de subventions:

Association	Montant proposé
OMSCS - Alleins	2 000 €
Forum des Jeunes et de la Culture- Berre l'Etang	2 000 €
Sian d'Aqui - Mallemort	2 000 €
Pélissanne Culture et Traditions	2 000 €
Pile et Face	2 000 €

Il est donc proposé de soutenir, au titre de l'année 2018, à travers l'attribution d'une subvention, les associations précitées.

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **ATTRIBUE** aux associations culturelles les subventions telles que décrites dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 10 000 € au titre de l'exercice 2018.

- **APPROUVE** les termes des conventions de partenariat ci annexées à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et les associations suivantes :

- OMSCS d'Alleins
- Forum des Jeunes et de la Culture de Berre l'Etang
- Sian d'Aqui de Mallemort
- Pélissanne Culture et Traditions
- Pile et Face de Salon-de-Provence

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer les présentes conventions et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**  
121/18

## **■ ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS SPORTIVES AU TITRE DE L'EXERCICE 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son articles 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations en date du 6 juin 2018 ;

Dans le cadre de ses compétences en matière d'animations culturelles et sportives, le Territoire du Pays Salonais, a souhaité soutenir financièrement ces dernières années des associations contribuant à dynamiser la vie locale, à améliorer la qualité de vie des habitants et à faire découvrir les richesses patrimoniales et touristiques des 17 communes du Territoire.

C'est dans cet objectif, qu'il est proposé aujourd'hui de soutenir activement la vie associative du Territoire du Pays Salonais, en pratiquant une politique dynamique en matière d'attribution de subventions pour des associations sportives.

### Aurons

#### ➤ Comité des fêtes d'Aurons

L'association Comité des Fêtes d'Aurons a pour objet l'organisation des fêtes et manifestations culturelles et sportives sur la commune d'Aurons. Cette association souhaite organiser deux journées d'initiation à l'équitation dédiées aux enfants, afin de leur faire découvrir de nouvelles pratiques sportives.

## Lamanon

### ➤ La Moulinette

Le Club de cyclotourisme et de randonnée pédestre la Moulinette est une association sportive dont l'objectif est d'assurer la pratique du vélo ainsi que des randonnées pédestres. Cette association souhaite organiser une randonnée intitulée concentration du Grand Platane. Les cyclotouristes partent de leur ville ou village, quand celle-ci ou celui-là n'est pas très éloigné, viennent en groupe ou seul jusqu'à Lamanon. Au-delà de l'aspect sportif, cette manifestation permet la découverte de la commune de Lamanon, de ses richesses touristiques et patrimoniales.

## Velaux

### ➤ Tennis Club de Velaux

Le tennis club de Velaux a pour objet de proposer des activités liées à la pratique du tennis. Cette association sollicite une subvention de fonctionnement global afin d'accompagner la création d'une équipe jeune en catégorie élite.

## Récapitulatif et proposition d'attribution de subventions:

Association	Montant proposé
Comité des fêtes d'Aurons	1 800 €
La Moulinette - Lamanon	2 000 €
Tennis Club de Velaux	2 000 €

Il est donc proposé de soutenir, au titre de l'année 2018, à travers l'attribution d'une subvention, les associations précitées.

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- ATTRIBUE aux associations sportives les subventions telles que décrites dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 5 800 € au titre de l'exercice 2018.**

**- APPROUVE les termes des conventions de partenariat ci annexées à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et les associations suivantes :**

- Le Comité des fêtes d'Aurons
- La Moulinette Lamanon
- Tennis Club de Velaux

**- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer les présentes conventions et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

## **ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

### **122/18**

## **■ ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SAPELA BASKET 13 AU TITRE DE L'EXERCICE 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations en date du 25 avril 2018 ;

Dans le cadre de ses compétences en matière d'animations culturelles et sportives, le Conseil de Territoire du Pays Salonais, a souhaité soutenir financièrement ces dernières années des associations contribuant à dynamiser la vie locale, à améliorer la qualité de vie des habitants et à faire découvrir les richesses patrimoniales et touristiques des 17 communes du Territoire.

C'est dans cet objectif, qu'il est proposé aujourd'hui de soutenir activement la vie associative du Territoire du Pays Salonais, en pratiquant une politique dynamique en matière d'attribution de subventions pour des associations culturelles et sportives qui portent des manifestations bénéficiant d'un rayonnement départemental, régional et national.

### Salon-de-Provence

#### ➤ Sapela Basket 13

Créé en 2006, le SAPELA Basket 13 est issu du rassemblement du Salon Lançon Basket 13 et du Pélissanne Basket Club. Ce club est rattaché au Comité des Bouches-du-Rhône, à la Ligue de Provence et à la Fédération Française de Basket Ball. Le club compte environ 385 licenciés. Le Sapela Basket 13 a un double projet qui s'articule autour de la formation et de la performance. La formation est l'un des points essentiels du club et ce volet se décline de plusieurs façons. Le basket véhicule des valeurs telles que le respect d'autrui, le dépassement de soi, l'épanouissement de chacun et devient ainsi un moteur de cohésion, de travail en équipe et d'insertion sociale. Les résultats, le dynamisme et le sérieux de cette association permettent de faire rayonner notre territoire au niveau départemental, régional et national. Cette association sollicite une subvention de fonctionnement.

### Récapitulatif et proposition d'attribution de subventions:

Association	Montant proposé
Sapela Basket 13	50 000 €

Il est donc proposé de soutenir, au titre de l'année 2018, à travers l'attribution d'une subvention, l'association précitée.

Il est précisé que M. Didier KHELFA (disposant du pouvoir de Mme Catherine BRICOUT) ne prend pas part au vote, conformément à l'article L 2131-11 du CGCT.

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **ATTRIBUE** à l'association sportive Sapela Basket 13 une subvention d'un montant total de 50 000 €, au titre de l'exercice 2018.

- **APPROUVE** les termes du contrat d'objectifs ci-annexé à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et le Sapela Basket 13.

- **AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer le présent contrat d'objectifs et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**

**123/18**

### ■ **DONNE ACTE DES DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE**

Le Conseil de Territoire PREND ACTE des décisions du Président du Conseil de Territoire prises en application de l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délégation consentie au Président du Conseil de Territoire par délibération n°34/16 du 25 avril 2016.

☐ N°33/18 : Bail civil de location entre la SCI JACKLION et la Métropole Aix-Marseille-Provence - RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE- SCI JACKLION

☐ N°34/18 : NON ATTRIBUÉ

☐ N°35/18 : MAPA de fournitures et services n° 3.17.0026 – Fourniture, installation et mise en service d'un nettoyeur haut pression, en poste fixe, pour le lavage des bennes à ordures ménagères sur deux pistes de lavage en simultané - EIM MIRAGE  
Montant : 27 022 € HT

☐ N°36/18 : Convention de mise à disposition de 5 bâches pour une exposition sur le compostage dans le cadre du Salon des Agricultures de Provence - COMPOST'ERE  
Montant : mise à disposition gracieuse

☐ N°37/18 : Location de nacelle à la Piscine Claude Jouve à Berre l'Étang - KILOUTOU  
Montant : 1 508,82 € HT

☐ N°38/18 : Filtres pour la centrale de traitement d'air (CTA) - Piscine Claude Jouve à Berre l'Étang - AAF – SA DIVISION FILTRATION  
Montant : 2 563,39 € HT

☐ N°39/18 : Remplacement du conducteur coupé du paratonnerre à la piscine Claude Jouve à Berre l'Étang - DUVAL MESSIEN  
Montant : 1 150,00 € HT

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES**